

*intitulé modifié par D. 24-07-1997 ; A.Gt 12-01-1998 ;
remplacé par D. 17-05-1999*

Arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

A.R. 22-03-1969

M.B. 02-04-1969

*Les articles 79, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 107bis, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 ne sont plus d'application pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé à l'exception des dispositions propres aux fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique et de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée.
(D. 04-01-1999 – M.B. 25-02-1999, article 34) (X.A.207, n° 22779)*

modifications :

A.R. 22-03-71 (M.B. 15-04-71)

A.R. 14-11-78 (M.B. 07-12-78)

A.R. 05-03-81 (M.B. 31-03-81)

A.R. n° 69 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. 01-09-83 (M.B. 08-10-83)

A.R. 29-08-85 (M.B. 22-10-85)

A.E. 26-07-89 (M.B. 07-10-89)

A.E. 21-05-91 (M.B. 30-07-91)

A.E. 24-09-91 (M.B. 19-11-91)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

A. Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)

A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)

A.Gt 09-01-96 (M.B. 20-03-96)

A.Gt 28-06-96 (M.B. 17-09-96)

A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96)

A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)

A.Gt 08-05-98 (M.B. 02-09-98)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)

A.Gt 04-04-00 (M.B. 01-06-00)

D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)

D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03) (1)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)(2)

D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)(2)

D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)

D. 02-06-06 (M.B. 11-08-06)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D.02-02-07 (M.B. 15-05-07)

D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)

A.R. 18-03-76 (M.B. 22-04-76)

A.R. 04-04-80 (M.B. 10-06-80)

A.R. 27-05-81 (M.B. 01-10-81)

A.R. 16-02-83 (M.B. 26-02-83)

A.R. 01-08-84 (M.B. 13-10-84)

A.R. 11-12-87 (M.B. 26-01-88)

A.E. 20-11-89 (M.B. 17-01-90)

A.E. 14-08-91 (M.B. 26-09-91)

A.E. 27-09-91 (M.B. 21-02-92)

A.E. 17-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)

A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)

D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)

A.Gt 30-08-96 (M.B. 14-09-96)

D. 24-07-97 (M.B. 06-11-97)

D. 06-04-98 (M.B. 12-06-98)

D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)

A.Gt 29-04-99 (M.B. 13-05-99)

C.A. 19-01-00 (M.B. 03-03-00)

D. 29-03-01 (M.B. 14-04-01)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)

D. 17-07-03 (M.B. 01-09-03) (2)

D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)

D. 12-05-04 (M.B. 21-06-04)

D. 12-05-04 (M.B. 29-06-04) (3)

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05,
err. 04-10-05 et 28-10-05)

D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)

D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)

D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)



D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)(1)
D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)(2)
D. 28-02-13 (M.B. 04-04-13)

Vu les lois des 3 août 1919-27 mai 1947 assurant aux Belges mobilisés la réintégration dans leurs fonctions et accordant aux invalides de guerre, anciens combattants, membres de la résistance, prisonniers politiques, veuves et orphelins de guerre, déportés, réfractaires au travail et autres victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 un droit de priorité pour l'accèsion aux emplois publics, coordonnées par l'arrêté du Régent du 19 juin 1947, notamment l'article 5 ;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

*modifié par A. Gt 10-06-1993; D. 24-07-1997; A.Gt 12-01-1998 ;
D. 17-05-1999 ; D. 20-12-2001 ; D. 12-05-2004 (3) ; D. 08-03-2007*

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'exception des membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques.

Il s'applique également aux membres du personnel psychologique et du personnel social.

Il ne s'applique toutefois pas aux maîtres de religion, aux professeurs de religion et aux inspecteurs de religion.

Il ne s'applique pas aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Il ne s'applique pas à la catégorie du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française.

Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er} bis pour ce qui concerne les dispositions des articles 18 à 26, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 41 et 44ter.



inséré par D. 12-05-2004 (3)

Article 1^{er}bis. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par "membres du personnel non statutaire", les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les titres requis des membres du personnel peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

modifié par A.R. 16-02-1983

Article 3. - L'expérience utile est constituée par le temps passé, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession. Le Ministre décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

L'expérience utile est prouvée suivant les règles déterminées par Nous. (*voir A.M. 12-04-69 (02694), X.A.10*)

inséré par A.E. 20-11-1989; remplacé par A. Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004

Article 3bis. - Pour l'application des articles 30, alinéa 1^{er}, 31ter, 39, 40bis, 46novies, 46decies, 46undecies, 84, 85, 98, 99, 102, 104, 107, 107bis, 108, 109, 110, et 139, les services effectifs rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services effectifs rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 4. - Pour l'application du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

Modifié par D. 28-02-2013

CHAPITRE II. – Des droits et devoirs.

Insérée par D. 28-02-2013

Section 1^{re} - Des droits du membre du personnel

Article 4bis. - Le membre du personnel a le droit :

1° de travailler dans les conditions, au temps et au lieu convenus dans son acte de désignation ou de nomination, notamment en disposant des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° à ce qu'il soit veillé en bon père de famille à ce que son travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de sa sécurité et de sa santé, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° que ses traitements soient liquidés conformément à la réglementation;

4° de bénéficier de l'attention et des soins nécessaires à son accueil, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un jeune membre du personnel;

5° à ce qui soit veillé aux soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail lui appartenant. Ses instruments de travail ne peuvent en aucun cas être retenus;

6° d'être traité avec dignité, courtoisie et de ne pas faire l'objet d'attitude verbale



ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité ou de tout acte de harcèlement.

Article 4ter. - Lorsque sa désignation prend fin, le membre du personnel a le droit d'obtenir la délivrance de tous les documents sociaux.

Article 4quater. - A droit au traitement qui lui serait revenu s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

Article 4quinquies. - Conformément aux réglementations spécifiques, les membres du personnel ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles, et en cas de comparution en justice

Intitulé Inséré par D. 28-02-2013

Section 2. - Des devoirs du membre du personnel

Article 5. - Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat.

Article 6. - Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Article 7. - Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Article 8. - Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'Etat. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique.

Article 9. - Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Article 10. - Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Article 11. - Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.



Article 12. - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

Article 13. - Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959, les infractions à ces dispositions sont punies, suivant le cas, de l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 122.

remplacé par A. Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 14. - Les dispositions des articles 5 à 12 sont également applicables aux temporaires, aux temporaires prioritaires et aux temporaires protégés.

inséré par A. Gt 10-06-1993

CHAPITRE IIbis. - Des zones d'affectation, de la commission interzonale d'affectation et des commissions zonales d'affectation

intitulé inséré par D. 17-05-1999

Section 1^{ère}. De l'enseignement de plein exercice

inséré par A. Gt 10-06-1993

Article 14bis. - Il est constitué dix zones d'affectation, définies comme suit:

- 1° la zone de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 2° la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles;
- 3° la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme;
- 4° la zone de l'arrondissement administratif de Liège;
- 5° la zone de l'arrondissement administratif de Verviers;
- 6° la zone de la Province de Namur;
- 7° la zone de la Province de Luxembourg;
- 8° la zone du Hainaut occidental qui comprend les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron ainsi que la commune de Lessines;
- 9° la zone de Mons-Centre, qui comprend les arrondissements administratifs de Mons et de Soignies, à l'exception de la commune de Lessines, ainsi que les communes de Manage et de Morlanwelz;
- 10° la zone de Charleroi-Hainaut Sud, qui comprend l'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception de la commune de Manage, et l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception de la commune de Morlanwelz.

inséré par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 27-04-1995; A.Gt 09-01-1996; A.Gt 12-01-1998 ; A.Gt 29-04-1999 ; D. 29-03-2001 ; D. 20-12-2001 ; D. 12-05-2004 (2) ; D. 02-06-2006 ; D. 02-02-2007 ; D. 28-02-2013

Article 14ter. - § 1er. Pour l'ensemble des dix zones d'affectation prévues par l'article 14bis, il est créé une commission interzonale d'affectation.

La commission remet des avis au Ministre :

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé en fonction de recrutement ou en fonction de sélection, mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service au sein de sa zone;

2° en matière de complément de charge pour les membres du personnel qui n'ont



pu en bénéficiant au sein de leur zone ;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné en qualité de temporaire prioritaire qui sollicite une affectation dans une autre zone.

4° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé en fonction de promotion ;

5° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par fonction à des temporaires prioritaires.

6° en matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 45, § 2ter.

7° pour les missions visées par la sous section 1^{re} de la section II du chapitre V du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II, pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé

8° pour les missions visées par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

9° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, § 2, b), § 3 et § 4.

Dans les établissements d'enseignement de la Communauté française situés en Allemagne, elle fait des propositions au Ministre, en matière de réaffectation, de changement d'affectation, de complément de charge et de rappels provisoires à l'activité.

§ 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un président, désigné par le Ministre;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française nommés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice, désignés par le Ministre;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

4° du directeur général de la direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécialisé avec voix consultative;

5° du directeur général de la direction générale du niveau d'enseignement concerné, avec voix consultative.

6° de 3 délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le Ministre désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.

Le Ministre désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

(voir A.Gt 01-09-97 (21860))

La Commission est assistée d'un secrétaire que le Ministre choisit parmi les membres du personnel de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement

organisé par la Communauté française. [inséré par D. 28-02-2013]

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission se réunit la première quinzaine d'avril et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Ministre dans les huit jours suivant la réunion.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

La commission élabore, en collaboration avec les présidents des commissions zonales d'affectation, le règlement d'ordre intérieur commun de ces instances. Ce dernier est également approuvé par le Gouvernement.

inséré par A. Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 09-01-1996; A.Gt 12-01-1998; A.Gt 29-04-1999; D. 29-03-2001; D. 20-12-2001; complété par D. 03-07-2003; D. 17-12-2003; D. 12-05-2004(2); D. 12-05-2004 (3); D. 04-05-2005; D. 02-06-2006; D. 02-02-2007; D. 28-02-2013

Article 14quater. - § 1er. Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14bis, il est créé une commission zonale d'affectation.

La commission remet des avis au Ministre :

1° en matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection, mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone;

2° en matière de complément de charge au sein de la zone ;

3° en matière de changement d'affectation d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection ou d'un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire qui sollicite une affectation dans un autre établissement de la zone.

4° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par fonction à des temporaires prioritaires.

5° en matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 45, § 2ter.

6° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, § 2, a), § 4 et § 5, a).

§ 1erbis. Conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission répartit entre les différents établissements ou implantations scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement d'un maître ou d'une maîtresse de psychomotricité.

§ 1erter. Le Gouvernement informe les Commissions des moyens particuliers attribués aux établissements notamment en vertu du 1erquater et des articles 8, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

§ 1quater. - La Commission zonale est compétente pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, ainsi que pour les missions visées par le décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le



Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux - Section II et par le décret 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

§ 1quinquies. La Commission zonale est compétente pour les missions visées à l'article 21, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 2. La commission zonale est composée :

1° d'un président, désigné par le Ministre;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le Ministre;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

4° de 3 délégués du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le Ministre désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Ministre désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

(voir A.Gt 01-09-97 (21860))

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté à la Cellule désignations de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française. *[inséré par D. 28-02-2013]*

§ 3. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission se réunit la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La commission notifie ses avis au Ministre dans les huit jours suivant la réunion.

§ 4. Les membres du personnel nommés à titre définitif et en service en Allemagne obtiennent une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité de service, un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée et un changement d'affectation, dans les mêmes conditions que s'ils étaient en service dans un des établissements de la zone à laquelle ils ont demandé leur affectation, conformément à

l'article 100 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements du 10 juin 1993.

intitulé inséré par D. 17-05-1999

Section 2. De l'enseignement de promotion sociale

inséré par A. Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004 ; modifié par D. 15-12-2006

Article 14quinquies. - . Il est créé 8 zones d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, définies comme suit :

1° La zone d'affectation numéro 1, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Anderlecht, Evere, Uccle, Woluwé, Braine l'Alleud et Court Saint-Etienne;

2° La zone d'affectation numéro 2, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Ath, Tournai, Mouscron et Péruwez;

3° La zone d'affectation numéro 3, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Colfontaine, Dour, Frameries, et Jemappes-Mons;

4° La zone d'affectation numéro 4, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Morlanwelz, Philippeville, Rance et Thuin;

5° La zone d'affectation numéro 5, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Blégny, Soumagne, Verviers;

6° La zone d'affectation numéro 6, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Alleur, Grace-Hollogne, Saint-Georges et Waremme;

7° La zone d'affectation numéro 7, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française d'Arlon, Libramont, Marche, Virton et Vielsam;

8° La zone d'affectation numéro 8, qui regroupe les instituts d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Dinant, Namur Cadets et Namur Céfor.

inséré par A. Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004 ; complété par D. 28-02-2013

Article 14sexies. - § 1^{er}. Pour l'ensemble des huit zones d'affectation visées à l'article 14quinquies, il est créé une commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au Gouvernement dans les cas visés à l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 4°.

§ 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1° d'un président qui est le Directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

2° d'un vice-président qui est un Directeur général adjoint de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui supplée le président en cas d'absence;

3° du fonctionnaire général de la direction générale de l'enseignement non



obligatoire et de la recherche scientifique ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

4° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par le Gouvernement parmi les huit présidents des commissions zonales visées à l'article 14septies;

5° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant;

6° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement désigne quatre membres suppléants parmi les chefs d'établissement de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, les organisations syndicales susmentionnées désignent quatre membres suppléants.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire que le Ministre choisit parmi les membres du personnel de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française. *[inséré par D. 28-02-2013]*

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14ter, § 3.

inséré par D. 17-05-1999 ; remplacé par D. 03-03-2004 ; complété par D. 28-02-2013

Article 14septies. - § 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14quinquies, il est créé une commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission zonale d'affectation remet des avis au Gouvernement : dans les cas visés à l'article 14quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 3°, et sur les emplois vacants au sein de la zone.

En outre, ladite commission zonale établit, sur la base des informations fournies par l'administration, la liste des membres du personnel susceptibles d'acquérir la qualité de temporaire protégé et la communique au Gouvernement.

§ 2. Chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1° d'un président, désigné par le Gouvernement;

2° de quatre membres effectifs désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone telle que visée à l'article 14quinquies, comprenant au moins les chefs des établissements de l'enseignement de promotion sociale de ladite zone; ce nombre est augmenté s'il échet au nombre des établissements que comporte la zone visée;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant; ce nombre est



augmenté s'il échet au nombre des établissements que comporte la zone visée;
4° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection dans l'établissement de la zone dirigé par le membre effectif.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales susmentionnées désignent un nombre équivalent de membres suppléants.

Le Gouvernement désigne les membres de chaque commission zonale pour une durée de 4 ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté à la Cellule désignations de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française. *[inséré par D. 28-02-2013]*

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14quater, § 3, alinéas 1^{er}, 2 et 4.

La commission se réunit la première quinzaine de mars, la première quinzaine de mai et la première quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

CHAPITRE III. - Du recrutement.

Section 1ère. - Dispositions générales.

modifié par A.Gt 10-06-1993

Article 15. - Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

Article 16. - Les fonctions de recrutement sont conférées par recrutement.

Article 17. - Les fonctions de recrutement sont exclues des lois de priorité des 3 août 1919-27 mai 1947.

inséré par A.Gt 10-06-1993 ; complété par D. 03-03-2004 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 17bis. - § 1^{er} Dans les dix jours de la vacance d'un emploi, le chef d'établissement la notifie au Ministre, au président de la commission interzonale d'affectation, ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'enseignement de promotion sociale.

Inséré par D. 28-02-2013()*

§ 2. Les emplois restant vacants à l'issue des opérations de réaffectation font, dans la première quinzaine du mois de janvier, l'objet d'une publication au Moniteur belge. Les emplois vacants complets ou incomplets sont classés par zone et par fonction, en vue des changements d'affectation visés à l'article 48, § 1^{er}.



A l'issue de l'opération statutaire visée à l'alinéa 1^{er}, le solde des emplois sera utilisé pour les extensions de nomination, tels que visés à l'article 45, § 2^{ter}, et ensuite pour les désignations à titre de temporaires, telles que visées aux articles 30 et suivants.

§ 3. *Le Ministre détermine les emplois vacants figurant au Moniteur belge, qu'il souhaite pourvoir par le biais des opérations statutaires visées au § 2.*

§ 4. *Le Ministre détermine les emplois disponibles qu'il souhaite pourvoir par le biais des changements d'affectation et des désignations de temporaires prioritaires.*

Par emploi disponible, il y a lieu d'entendre un emploi dont le titulaire, nommé à titre définitif a été remplacé dans la fonction considérée pendant toute l'année scolaire précédente, ou bien un emploi qui a été créé conformément aux règles relatives à l'encadrement au cours de l'année scolaire précédente.

[(*) les § 2, 3 et 4 entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2013.]

inséré par D. 03-03-2004

Article 17ter. - Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsque, pour des raisons inhérentes à l'organisation de l'établissement, des cours doivent être impérativement organisés de manière simultanée et qu'il n'est dès lors pas possible de confier au même membre du personnel toutes les périodes relevant de la même fonction, ces périodes peuvent, sur avis favorable du comité de concertation de base, ne pas être toutes confiées au membre du personnel qui a la plus grande priorité.

Après qu'aient été attribuées à ce membre du personnel ayant la plus grande priorité le maximum de périodes compatible avec l'organisation de l'établissement visée à l'alinéa précédent, les périodes restantes sont alors confiées, dans l'ordre de priorité, au membre du personnel qui a la priorité immédiatement moins grande.

intitulé remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004

Section 2. - De la désignation à titre temporaire, des temporaires, des temporaires prioritaires et des temporaire protégés

modifié par A. Gt 10-06-1993; remplacé par A.Gt 09-01-1996 ; complété par D. 17-07-1998

Article 18. - Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement :

2. être de conduite irréprochable;

3. jouir des droits civils et politiques;

4. avoir satisfait aux lois sur la milice;

5. être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer; (*voir A.E. 22-04-69 (02699)*)

6. remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

7. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

9. ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.



inséré par D. 08-05-2003

Article 18bis. - Le membre du personnel, classé dans le premier groupe visé à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1969 précité.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.

abrogé par A.Gt 09-01-1996 ; rétabli par D. 29-03-2001

Article 19. - Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période.

modifié par A.R. 01-09-1983; A.Gt 10-06-1993 ; A.Gt 08-05-1998 ; D. 08-03-2007

Article 20. - Par dérogation à l'article 18, le Ministre peut, faute de candidats remplissant la condition visée à l'article 18, 5, désigner, à titre temporaire, un candidat qui n'est pas porteur du titre fixé pour la fonction à conférer.

Toutefois, si le candidat a déjà bénéficié, au cours d'une année scolaire, d'une ou de plusieurs désignations effectuées sur base de l'alinéa qui précède, le Ministre ne peut le désigner, par dérogation à l'article 18, pour la totalité ou une partie de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ont eu lieu ces désignations, que si, au cours de celle-ci, le candidat n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé.

Si le candidat a bénéficié durant deux années scolaires au moins de désignations faites par dérogation à l'article 18, le Ministre ne peut le désigner par après dans la même fonction par dérogation au dit article, que si, au cours de celles-ci, le candidat n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé pendant ces années scolaires.



Toute désignation faite sur base des alinéas 1er, 2 ou 3 ci-avant est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période.

modifié par A.E. 17-02-1993; A.Gt 10-06-1993

Article 21. - Chaque année, au cours du mois de janvier, le Ministre lance un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, par avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Article 22. - A peine de nullité, les candidatures doivent être introduites par une lettre recommandée à la poste.

modifié par A.Gt 10-06-1993

Article 23. - Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction. Il indique dans quelle(s) zone(s) il préférerait exercer sa fonction.

Article 24. - Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés d'après les règles fixées par Nous. (*voir A.R. 22-07-69 (02789)*)

modifié par A. Gt 10-06-1993 ; complété par D. 03-03-2004 ; D. 28-02-2013

Article 25. - Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un rapport défavorable, les membres du personnel sont redésignés dans l'emploi qu'ils occupaient l'année scolaire précédente si cet emploi existe toujours au 1^{er} septembre et qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation, d'un changement d'affectation, d'une extension de nomination, d'une désignation d'un temporaire prioritaire ou de la désignation d'un membre du personnel mieux classé.

Dans l'enseignement de promotion sociale, dans le but de lui permettre d'exercer une fonction à prestations complètes, les périodes disponibles dans une même fonction au sein d'une même zone sont attribuées au temporaire le mieux classé.

remplacé par A. Gt 10-06-1993

Article 26. - Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social sont désignés à titre temporaire par le Ministre.

inséré par A.E. 24-08-1992 ; remplacé par A.Gt 10-06-1993; A.Gt 04-07-1994 ; modifié par D. 29-03-2001 ; D. 28-02-2013

Article 26bis. - § 1er. Au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel selon l'ordre suivant:

1° les temporaires classés dans le quatrième groupe visé à l'article 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'ordre inverse du classement;

1°bis les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2, alinéa 4 du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement;

- 2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2, alinéa 3 du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement;
- 3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal, dans l'ordre inverse du classement;
- 3°bis les temporaires prioritaires, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;
- 3°ter les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations ;
- 4° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés;
- 5° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés;
- 6° les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément d'horaire en application des articles 13bis à 13quinquies de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- 7° les membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation;
- 8° les temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement;
- 9° les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;
- 10° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés;
- 11° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés;
- 12° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement.
- 13° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement.

Les membres du personnel nommés à une des fonctions de professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, mis en disponibilité et rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une autre de ces fonctions au niveau et au degré d'enseignement où ils sont nommés, sont assimilés aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés.

§ 2. Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel désigné à titre temporaire qui ne bénéficie pas de la qualité de prioritaire, en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone ou l'attribution à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif d'un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.

Au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel désigné à titre temporaire qui ne bénéficie pas de la qualité de prioritaire, en vue de permettre:

1° l'attribution d'un complément de prestations à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes ou désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février.

2° l'affectation d'un membre du personnel bénéficiant de la qualité de temporaire prioritaire qui a perdu son emploi au sein de la même zone.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel à l'activité ou le complément de charge est effectué, aux prestations des temporaires non classés, puis des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, enfin, dans l'ordre inverse du classement, des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2 du même arrêté. Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour les membres du personnel visés aux alinéas 1er et 2 qui en bénéficient un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent refuser ce rappel à l'activité ou ce complément de charge. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

inséré par D. 03-03-2004

Article 26ter. - § 1^{er}. Dans l'enseignement de promotion sociale, au sein d'un établissement, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel selon l'ordre suivant :

- 1° les temporaires non classés;
- 2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat;
- 3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2 du même arrêté, dans l'ordre inverse du classement;
- 4° les temporaires protégés, dans l'ordre inverse de leur classement en tant que temporaire;
- 5° les membres du personnel nommés à titre définitif pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;
- 6° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés;
- 7° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés;
- 8° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent au sein de l'établissement.

§ 2. Dans l'enseignement de promotion sociale, au sein d'une zone, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel désigné à titre temporaire qui ne bénéficie pas de la qualité de temporaire protégé en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone ou dans une autre zone ou l'attribution à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif d'un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est d'abord mis fin, au sein de la zone où le rappel à l'activité ou le complément de charge est effectué, aux prestations des temporaires non classés, puis des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, enfin, dans l'ordre inverse du classement, des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2 du même arrêté.

Inséré par D. 28-02-2013

Article 26quater. - § 1^{er}. Dans l'enseignement de plein exercice, dans le but de leur permettre d'exercer une fonction à prestations complètes, les périodes disponibles dans une même fonction au sein d'un même établissement sont attribuées aux membres du personnel selon l'ordre suivant :



1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement;

2° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement;

3° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés;

4° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle ils sont nommés;

5° les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;

6° les temporaires prioritaires, dans l'ordre du classement;

7° les membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation;

8° les membres du personnel nommés à titre définitifs, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément d'horaire en application des articles 13bis à 13quinquies de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

9° les membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés;

10° les membres du personnel rappelés provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés;

11° les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;

12° les temporaires prioritaires, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations dans l'ordre du classement;

13° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'ordre du classement;

14° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2, alinéa 3 du même arrêté royal, dans l'ordre du classement;

15° les temporaires classés dans le troisième groupe visé à l'article 2, alinéa 4 du même arrêté royal, dans l'ordre du classement;

16° les temporaires classés dans le quatrième groupe visé à l'article 2, alinéa 5 du même arrêté royal, dans l'ordre du classement.

§ 2. Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, les périodes disponibles dans une même fonction au sein d'un même établissement sont attribuées successivement au membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service telle que calculée à l'article 3sexies, § 1 de l'Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§ 3. Le membre du personnel ne peut renoncer aux prestations qui lui sont conférées en application de l'article 26quater, § 1^{er}, 1° à 11°. Seule la démission pour l'entière démission d'une charge conférée telle que prévue à l'article 169 est autorisée.

remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 27. - Tout temporaire, temporaire prioritaire ou temporaire protégé est



réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement.

Le cas échéant, ce rapport défavorable est établi au plus tard à l'issue de chaque période d'activité, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Il doit être soumis au visa du temporaire, du temporaire prioritaire ou du temporaire protégé qu'il concerne et joint à son dossier personnel.

complété par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 10-02-2011 ; D. 28-02-2013

Article 28. - Moyennant un préavis de quinze jours, un membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié sur proposition motivée du chef d'établissement ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire. Préalablement à toute proposition de licenciement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire envisage de proposer le licenciement du membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du Comité de négociation Secteur IX. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Cette proposition est soumise au temporaire au moment où elle est formulée.

Le temporaire vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai. Le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire transmet, le jour même, la proposition de licenciement au Ministre qui, dans les dix jours, rejette cette proposition ou met le temporaire en préavis.

Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Ministre qui la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le Ministre prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

Le temporaire est, à sa demande, entendu par la Chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat en activité de service ou retraité ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

inséré par D. 10-02-2011 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 28bis. - § 1^{er}. Tout membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.



§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire convoque par lettre recommandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la Chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.

Article 29. - Un membre du personnel désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours.

inséré par A.Gt 10-06-1993

Article 29bis. - Le rapport sur la manière de servir du membre du personnel désigné à titre temporaire est établi selon le modèle annexé au présent arrêté. (A.Gt 10-06-93 (17699),)

modifié par A.R. 16-02-1983; remplacé par A.Gt 10-06-1993; A.Gt 04-07-1994; complété par A.Gt 12-01-1998; modifié par D. 17-05-1999; D. 03-03-2004

Article 30. - Chaque année, dans le courant du mois de mars, le Ministre détermine, par fonction, le nombre de jours qu'il faut avoir presté, à la date de l'appel aux candidats, pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Le nombre de jours visés à l'alinéa 1er comprend au moins 300 jours prestés dans



le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française.

complété par A.R. 16-02-1983; remplacé par A. Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; 09-01-1996 ; complété par D. 17-07-1998 ; modifié par D. 20-12-2001 ; D. 08-03-2007

Article 31. - Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins; (*voir A.E. 22-04-69 (02699)*)

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;

(*voir A.R. 22-04-69 (02698)*)

8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement;

9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats;

10° avoir atteint le nombre de jours de service fixés conformément à l'article 30.

11° ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense visée à l'alinéa 2, accordée par le Gouvernement.

12° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Le cas échéant, la limite d'âge visée à l'alinéa 1er, 11°, peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor public.

Un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant une période d'au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zones(s) d'affectation le membre du personnel demande à être désigné à titre temporaire prioritaire. Elle précise également l'ordre des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être affecté. Le candidat indique s'il accepte d'être désigné dans un emploi non vacant.

inséré par A.E. 24-08-1992; abrogé par A. Gt 10-06-1993 ; rétabli par D. 08-05-2003

Article 31bis. - Le membre du personnel, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné, conformément à l'article 37 en qualité de temporaire prioritaire.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.



Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.

inséré par D. 03-03-2004 ; D. 08-03-2007

Article 31ter. - Dans l'enseignement de promotion sociale, nul ne peut être désigné en qualité de temporaire protégé dans un établissement et une fonction considérés s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires d'un rapport défavorable d'un chef d'établissement;

9° compter, au 30 avril de l'année scolaire qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé, 450 jours d'ancienneté de fonction prestés dans le courant des 4 dernières années scolaires, dont 150 jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré;

10° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Un rapport défavorable couvrant moins de 100 périodes de prestation n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant au moins 400 périodes.

inséré par D. 03-03-2004

Article 31quater. - Dans l'enseignement de promotion sociale, compte tenu des prestations disponibles, le Gouvernement désigne, dans l'ordre du classement visé à l'article 46octies, en qualité de temporaire protégé dans l'établissement et la fonction considérés, les membres du personnel qui remplissent les conditions visées à l'article 31ter, l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il a été constaté qu'ils remplissent ces conditions, conformément à l'article 14septies, § 1^{er}, alinéa 3.

Dès qu'il a acquis la qualité de temporaire protégé et aussi longtemps qu'il la conserve, le membre du personnel figure d'office dans le classement des temporaires. Ce classement est adapté chaque année scolaire en augmentant d'une unité le nombre de candidatures de chaque temporaire protégé qui est réputé ainsi avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Pour l'application de l'alinéa 2, le nombre de candidatures qui est attribué au membre du personnel qui a obtenu sa désignation en qualité de temporaire protégé sur base des dérogations visées à l'article 31ter, alinéa 1^{er}, 5°, est égal au nombre d'années scolaires pendant lesquelles ledit membre du personnel a bénéficié d'une désignation dans la fonction, après avoir satisfait à la condition de la même



disposition.

Le membre du personnel qui ne se voit plus confier aucune période dans l'établissement et la fonction dans lesquels il a acquis la qualité de temporaire protégé perd cette qualité.

Dans ce cas, le membre du personnel visé à l'alinéa 3 conserve le bénéfice de son classement et est habilité, à l'égal du porteur d'un titre requis, à déposer annuellement une candidature entrant en ligne de compte pour ledit classement.

Sur avis de la commission zonale d'affectation, le Gouvernement met fin, dans l'ordre inverse du classement en tant que temporaire, à la désignation d'un temporaire protégé afin de désigner en cette qualité, et pour un nombre de périodes au maximum égal au nombre de périodes concernées, un membre du personnel qui a perdu celle-ci au cours des 4 années scolaires qui précèdent.

inséré par D. 03-03-2004

Article 31quinquies. – Le membre du personnel, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 31quater en qualité de temporaire protégé.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.

remplacé par A.R. 16-02-1983; A. Gt 10-06-1993

Article 32. - Le membre du personnel visé à l'article 167bis qui n'a pu être réaffecté dans sa fonction, peut, à sa demande, bénéficier de la qualité de temporaire prioritaire dans la fonction à laquelle il a été rappelé à titre provisoire à l'activité de service, pour autant qu'il compte le nombre de jours de service fixé en application de l'article 30.

Il bénéficie de l'échelle barémique de sa nouvelle fonction à la date de sa nomination définitive dans cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les services prestés à titre de rappel provisoire à l'activité de service sont assimilés à des services prestés à titre temporaire.

remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 17-05-1999 ; D. 17-12-2003

Article 33. - Tout membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone ou dans un établissement d'une autre zone s'il répond aux conditions prévues par l'article 31, alinéa 1er, 8°.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice concernée ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée



dans le même délai.

Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

Le membre du personnel auquel le Ministre accorde un changement d'affectation est appelé en service conformément aux dispositions de l'article 37.

remplacé par A. Gt 10-06-1993; complété par A.Gt 09-01-1996 ; D. 28-02-2013

Article 34. - ¹.§ 1^{er}. Chaque année, l'appel aux candidats temporaires prioritaires a lieu au mois de janvier par avis publié au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Les candidats doivent avoir presté 600 jours minimum à la date de l'appel pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Le nombre de jours visé à l'alinéa 3 comprend au moins 300 jours prestés dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par la Communauté française.

Le Gouvernement peut déroger au nombre de jours prévu à l'alinéa 3, lorsque le nombre de candidatures est trop important.

Les candidats atteints par la limite d'âge de 55 ans et qui souhaitent obtenir la dispense prévue à l'article 31, 11°, du présent arrêté, joignent leur demande motivée de dispense à leur acte de candidature.

§ 2. Les candidats sont classés selon l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité.

Les membres du personnel nommés à titre définitif dans une autre fonction qui réunissent les conditions fixées à l'article 30 et qui possèdent le titre requis pour la fonction dans laquelle ils sollicitent leur désignation en qualité de temporaire prioritaire sont insérés dans le classement visé à l'alinéa 1^{er}. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est le nombre d'années complètes d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats et conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

1 L'article 34 n'est pas applicable aux Hautes écoles (D. 24-07-1997, art.306)



Les membres du personnel qui sollicitent leur désignation en qualité de temporaire prioritaire en vertu des dérogations visées à l'article 31, 5°, sont insérés dans le classement visé aux alinéas 1er et 2 en leur attribuant comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction, après avoir satisfait à la condition de la même disposition.

A nombre égal de candidatures, les candidats visés aux alinéas 1er et 2 ont priorité.

A nombre égal de candidatures entre les candidats visés à l'alinéa 3, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

§ 3. Le classement des candidats est adapté chaque année scolaire en augmentant d'une unité le nombre de candidatures de chaque temporaire prioritaire appelé en service.

Chaque candidat temporaire prioritaire reçoit copie du classement dans sa fonction.

remplacé par A.R. 16-02-1983; modifié par A.Gt 17-02-1993;

Article 35. – [...] *abrogé par A.Gt 10-06-1993*

remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 36. - Un emploi non vacant d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire ou à un temporaire protégé que s'il n'a pas été conféré par rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par complément de charge ou, dans l'enseignement de plein exercice, par complément d'horaire en application des articles 13bis à 13quinquies de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire ou à un temporaire protégé que s'il n'a pas été conféré par rappel provisoire à l'activité ou par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par complément de charge ou, dans l'enseignement de plein exercice, par complément d'horaire en application des articles 13bis à 13quinquies de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité ou par changement d'affectation.

Un emploi d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire ou à un temporaire protégé que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation.

remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994 ; remplacé par D. 20-12-2001

Article 37. - Les temporaires prioritaires sont désignés par le Gouvernement, à concurrence d'un nombre d'emplois qu'il détermine par fonction après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation.

Cet avis mentionne, par zone, par établissement et par fonction :

1° le nombre total d'emplois vacants, peu importe le nombre d'heures que



comportent ces emplois, avec la précision de ce nombre d'heures par emploi;
2° le nombre d'emplois vacants que ces instances proposent d'attribuer à des temporaires prioritaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi;
3° le nombre d'emplois non vacants que ces instances proposent d'attribuer à des temporaires prioritaires. Cette proposition est motivée pour chaque emploi.

Les candidats sont appelés en service en qualité de temporaire prioritaire dans l'ordre du classement dans un des établissements de la zone ou de l'une des zones où ils demandent que leur soit reconnue la qualité de temporaire prioritaire.

inséré par D. 29-03-2001 ; modifié par D. 17-12-2003 ; D. 28-02-2013

Article 37bis. - A sa demande, un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire ou d'une autre zone, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^oter à 13^o.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} et désigné en qualité de temporaire prioritaire après avoir fait l'objet des dérogations successives prévues à l'article 20 est prioritaire sur le membre du personnel visé à l'article 18.

Par complément de prestations au sens du présent article, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire ou d'une autre zone, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, à un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes.

modifié par A.R. 16-02-1983; remplacé par A. Gt 10-06-1993 ; modifié par A.Gt 29-04-1999 ; D. 03-03-2004

Article 38. - Tout temporaire qui, sur base de l'article 31, 2^o, et 31, 8^o, voit sa candidature en qualité de prioritaire rejetée, ou dans l'enseignement de promotion sociale, tout temporaire qui sur la base de l'article 31ter, 2^o, ou 31ter, 8^o, n'est pas désigné en qualité de temporaire protégé, en est averti par pli recommandé avec accusé de réception.

Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi du dit recommandé pour introduire une réclamation écrite auprès du Ministre. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel est, à sa demande entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Ministre statue dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis. A



défaut de décision ministérielle rendue dans ce délai, l'avis de la chambre de recours vaut décision.

modifié par A. Gt 10-06-1993; A.Gt 09-01-1996; complété par A.Gt 12-01-1998 ; modifié par A.Gt 08-05-1998 ; D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004 ; complété par D. 12-05-2004 ; D. 12-05-2004 (3) ; D. 01-07-2005

Article 39. - Pour le calcul du nombre de jours visé à l'article 30, alinéa 1er :

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451ème jour ouvré et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée.

Sont également pris en considération les services effectifs rendus antérieurement dans l'enseignement de la Communauté française dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie que celle à laquelle le candidat sollicite sa désignation en qualité de temporaire prioritaire, depuis qu'il porte le titre requis pour cette autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie.

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps, les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ainsi que les congés exceptionnels prévus respectivement aux articles 5 et 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 du présent arrêté et aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat ;

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

d) le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

e) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004.

f) les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er} bis sont assimilés aux services visés au littera a), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au littera b), sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 40. - Pour le calcul du nombre de jours visés à l'article 30, alinéa 2, sont



seuls pris en compte les services rendus dans la fonction et dans l'enseignement de la Communauté française, conformément aux dispositions de l'article 39, b et c.

inséré par D. 03-03-2004

Article 40bis. - Pour le calcul du nombre de jours d'ancienneté de fonction visé à l'article 31ter, alinéa 1^{er}, 9^o :

1^o sont seuls pris en considération les services effectifs rendus en fonction principale dans la fonction considérée et dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée à l'article 31quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451^e jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée;

2^o le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

a) 300 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

b) 150 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; complété par D. 03-03-2004

Article 41. - Les emplois vacants sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux temporaires prioritaires visés ci-avant.

Après que tous les emplois vacants ont été conférés, les emplois non vacants sont attribués, avant toute autre désignation à titre temporaire, aux temporaires prioritaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31quater, les emplois sont attribués avant toute autre désignation à titre temporaire aux temporaires protégés.

*remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004 ; D. 10-02-2011 ;
D. 28-02-2013*

Article 42. - Un temporaire prioritaire ou un temporaire protégé peut être licencié sur proposition motivée du chef d'établissement ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire. Cette proposition est soumise au temporaire prioritaire au moment où elle est formulée. Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé vise et date cette proposition et la restitue dans les dix jours.

remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par A.Gt 29-04-1999 ; D. 03-03-2004 ; D. 10-02-2011 ; D. 28-02-2013

Article 43. - Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du chef d'établissement ou du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire qui lui en accuse réception le jour même.

Le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire transmet, le jour de la réception, la réclamation au Ministre. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du



personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Ministre statue dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis. A défaut de décision ministérielle rendue dans ce délai, l'avis de la chambre de recours vaut décision.

Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé est licencié moyennant un préavis de trois mois.

inséré par A. Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 43bis. - Un temporaire prioritaire ou un temporaire protégé peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours.

inséré par D. 10-02-2011 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 43ter. - § 1^{er}. Tout temporaire prioritaire ou temporaire protégé peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire convoque par lettre recommandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la Chambre de recours.

Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.

remplacé par A. Gt 10-06-1993 ; complété par D. 03-03-2004

Article 44. - Tout temporaire prioritaire qui a fait l'objet d'un licenciement perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, la qualité de temporaire prioritaire ainsi que le bénéfice des candidatures introduites et du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Tout temporaire protégé qui a fait l'objet d'un licenciement perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, la qualité de temporaire protégé ainsi que le bénéfice des candidatures introduites et du nombre de jours prestés avant son licenciement.

inséré par D. 03-03-2004;

Article 44bis. - Les articles 26bis, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 37bis, 39, 40, 41, alinéas 1^{er} et 2, et 44, alinéa 1^{er}, de la présente section ne sont pas applicables pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

insérée par D. 12-05-2004 (3)

Section 2bis. - De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

modifié par D. 01-07-2005

Article 44ter. - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

insérée par A. Gt 10-06-1993

Section 3. - De la nomination à titre définitif et des changements d'affectation.

intitulé inséré par D. 03-03-2004

Sous-section 1^{re}. - De la nomination à titre définitif

A. De la nomination à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice

remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 09-01-1996 ; D. 29-03-2001 ; D. 20-12-2001 ; D. 08-05-2003 ; D. 17-07-2003 (1) ;D. 17-12-2003 ; complété par D.



10-02-2011

Article 45. - § 1er. a) A partir du 1^{er} septembre 2005, le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} janvier qui suit sa désignation en qualité de temporaire prioritaire, si l'emploi qu'il occupe comporte au moins le tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes et si cet emploi est toujours vacant à cette date après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation aient procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14ter et 14quater du présent arrêté.

Lorsque la notification de la vacance d'emploi prévue à l'article 17bis du présent arrêté intervient après la date du 1^{er} janvier, le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} juillet suivant pour autant qu'il occupe à cette date un emploi vacant comportant au moins le tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes et que la Commission zonale d'affectation concernée et la Commission interzonale d'affectation se soient réunies entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Dans l'hypothèse où plusieurs temporaires prioritaires sont occupés dans la même fonction au sein d'un même établissement, et qu'un emploi de cette fonction y devient vacant, le temporaire prioritaire le mieux classé est nommé à titre définitif dans cet emploi.

Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

b) Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2005, le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} janvier qui suit sa désignation en qualité de temporaire prioritaire, si l'emploi qu'il occupe comporte au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes et si cet emploi est toujours vacant à cette date après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation aient procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14ter et 14quater du présent arrêté.

Lorsque la notification de la vacance d'emploi prévue à l'article 17bis du présent arrêté intervient après la date du 1^{er} janvier, le temporaire prioritaire est nommé à titre définitif au 1^{er} juillet suivant pour autant qu'il occupe à cette date un emploi vacant comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes et que la Commission zonale d'affectation concernée et la Commission interzonale d'affectation se soient réunies entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Dans l'hypothèse où plusieurs temporaires prioritaires sont occupés dans la même fonction au sein d'un même établissement, et qu'un emploi de cette fonction y devient vacant, le temporaire prioritaire le mieux classé est nommé à titre définitif dans cet emploi.

A la demande de l'intéressé ou d'une commission zonale, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission interzonale d'affectation, nommer à titre définitif un temporaire prioritaire dans la fonction qu'il exerce et dans un emploi vacant comportant moins de la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes. L'emploi doit cependant comporter au moins le tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

c) Pour l'application des points a) et b), les emplois d'instituteur(trice)



maternel(le) dans l'enseignement fondamental, d'instituteur(trice) primaire dans l'enseignement fondamental, de surveillant-éducateur et de surveillant-éducateur d'internat, doivent comporter soit la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes, soit le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

§ 2. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué dans l'établissement où il est affecté et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs établissements, conserve ce complément de charge aussi longtemps :

1° qu'il ne lui est pas attribué une charge complète dans l'établissement où il est affecté;

2° que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif affecté à l'établissement ou y rappelé à l'activité de service, soit provisoirement, soit pour une durée indéterminée.

Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre de périodes de cours pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge.

§ 2bis. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 13°.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1^{er} septembre suivant.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

1° dans l'établissement où il est affecté, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;

2° dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 2ter. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la Commission zonale d'affectation concernée et de la Commission interzonale d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emplois :

1° relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif;

2° soi(en)t définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14ter, 1° à 4°, et 14quater, 1° à 3°, du présent arrêté.

3° ne soit pas occupé par un membre du personnel à titre de complément de charge, par un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel temporaire prioritaire.

Le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la(des) Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est limitée, le 1^{er} septembre suivant, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel, à condition que :

1° le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2° le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3° si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet;

4° si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

§ 3. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue au § 2ter du présent article, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel ne peut conserver son affectation à titre



complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire. Cette demande est prise en considération dans un des établissements où le membre du personnel est affecté à titre complémentaire, dès qu'elle est introduite. La prise d'effet n'a toutefois lieu qu'au 1^{er} juillet suivant.

§ 4. Le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction principale à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.

remplacé par A. Gt 10-06-1993 ; D. 02-02-2007

Article 46. - § 1er. Tout temporaire prioritaire qui n'a pas été nommé dans le courant d'une année scolaire conserve l'emploi qu'il occupait l'année scolaire précédente, à condition que l'emploi n'ait pas été attribué par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone.

Toutefois, il est mis fin aux fonctions du temporaire prioritaire le moins bien classé, pour appeler en service le temporaire prioritaire mieux classé dans les mêmes zone et fonction, et ce après avoir mis fin à la désignation des temporaires de la zone et de la fonction.

§ 2. Tout temporaire prioritaire qui n'aurait pas été nommé dans un emploi vacant ou devenu vacant dans le courant d'une année scolaire peut renoncer, par lettre recommandée adressée au Ministre dans le courant du mois de mars, à conserver l'emploi qu'il occupait l'année scolaire précédente. Dans ce cas, il est appelé en service conformément aux dispositions de l'article 37.

§ 3. Un changement d'affectation ne peut être accordé dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire.

Une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément à l'article 50, ne peut être accordée dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire.

inséré par D. 03-03-2004

B. De la nomination à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale

complété par D. 02-06-2006

Article 46bis. - Dans l'enseignement de promotion sociale, nul ne peut être nommé à titre définitif dans un établissement et une fonction considérés s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;

6° être désigné, ou l'avoir été au cours des 4 années scolaires qui précèdent l'appel à nomination, en qualité de temporaire protégé dans la fonction dans laquelle l'emploi est déclaré vacant;



7° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires d'un rapport défavorable d'un chef d'établissement;

8° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau;

9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

10° dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, être porteur du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 10°, les professeurs en fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale au 31 août 2006, sont réputés satisfaire à la condition visée s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Un rapport défavorable couvrant moins de 100 périodes de prestation n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant au moins 400 périodes.

Article 46ter. Dans l'enseignement de promotion sociale, par emploi vacant d'une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, il y a lieu d'entendre l'emploi ou les emplois constitué(s) par établissement de toutes les périodes organiques d'une même fonction qui ont été organisées sans interruption au cours des 5 années scolaires qui précèdent dans l'établissement visé, diminuées de toutes les périodes attribuées à des membres du personnel nommés à titre définitif et affectés dans l'établissement, et de toutes les périodes attribuées à des experts conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

En ce qui concerne la fonction de recrutement du personnel auxiliaire d'éducation, sont réputés vacants les emplois de recrutement justifiés par les dispositions de l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale qui ont été organisés sans interruption au cours des 5 années scolaires qui précèdent dans l'établissement visé, et qui ne sont pas attribués à un membre du personnel nommé à titre définitif ou à un membre du personnel administratif.

Article 46quater. Dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant du mois de janvier, le chef d'établissement réunit le comité de concertation de base de l'établissement afin d'examiner la liste des emplois vacants établie par l'administration conformément aux dispositions de l'article 46ter.

Chaque chef d'établissement transmet pour le 15 février de chaque année au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée la liste des emplois vacants par fonction, en précisant le nombre de périodes concernées, ainsi que les périodes qui sont susceptibles d'être attribuées par extension de charge.

Lorsque des cours doivent impérativement être organisés de manière simultanée,



conformément aux dispositions de l'article 17ter, le chef d'établissement propose au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, pour une même fonction, plusieurs emplois dont la somme des périodes les constituant ne peut être supérieure au nombre de périodes visé à l'article 46ter. La liste est obligatoirement accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité de concertation de base, détaillant les motivations qui justifient la déclaration des emplois vacants et spécifiant que certains emplois vacants ne peuvent être attribués au même membre du personnel.

Article 46quinquies. Au plus tard pour le 15 mars de chaque année, chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale transmet au Gouvernement la liste des emplois vacants par établissement et par fonction, en précisant le nombre de périodes concernées. Cette liste doit être motivée. La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale transmet obligatoirement au Gouvernement tous les emplois vacants des établissements de la zone établis conformément aux dispositions de l'article 46ter.

D'autre part, la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale communique au Gouvernement pour la même date les avis visés à l'article 14quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o à 3^o.

Pour figurer sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, un emploi vacant doit obligatoirement comporter au moins un vingtième du nombre de périodes requis pour former un emploi d'une fonction à prestations complètes.

Article 46sexies. Au plus tard le 15 mai, le Gouvernement lance un appel à nomination par la publication au Moniteur belge, par établissement et par fonction, de la liste des emplois qui restent vacants dans l'enseignement de promotion sociale après qu'il a procédé, pour les membres du personnel de la zone considérée, à l'extension de charge pour les membres du personnel qui ont accepté ladite extension, aux opérations de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service, de complément de charge et de changement d'affectation, et précise le nombre de périodes que comporte chacun d'eux.

Le Gouvernement précise les conditions requises dans le chef des candidats à l'une des fonctions à conférer, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Article 46septies. Dans l'enseignement de promotion sociale, le candidat qui sollicite plusieurs emplois introduit une candidature séparée pour chacun d'eux. A peine de nullité, les candidatures sont introduites auprès du Gouvernement par lettre recommandée à la poste.

Un candidat n'est pas autorisé à solliciter plus d'un emploi déclaré pour une même fonction au sein du même établissement.

Un candidat de la catégorie du personnel directeur et enseignant peut demander dans l'acte de candidature de limiter sa nomination définitive à un nombre de périodes inférieur au nombre de périodes déclaré pour l'emploi vacant considéré, à la condition que ce nombre ne soit pas inférieur au vingtième du nombre de périodes requis pour former une fonction à prestations complètes.

Un candidat de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation peut demander dans l'acte de candidature de limiter sa nomination définitive à un mi-temps lorsque l'emploi est déclaré à temps plein.

Article 46octies. Pour chacun des emplois vacants à attribuer conformément



aux dispositions de l'article 46sexies, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés d'après l'ancienneté de service qu'ils ont acquise le 30 avril de l'année scolaire qui précède.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.

Article 46novies. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 46octies, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs rendus en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à partir du 1^{er} septembre 1998, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée l'article 31quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 45^{1e} jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée.

Sont également pris en considération les services effectifs rendus à partir du 1^{er} septembre 1998 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française en fonction principale dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie que celle visée à l'article 31quater, depuis qu'il porte le titre requis pour cette autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie. Sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus en fonction principale dans la fonction considérée, dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie dans l'enseignement organisé par la Communauté française avant le 1^{er} septembre 1998, depuis qu'il porte le titre requis pour la fonction dans laquelle les services ont été rendus.

Article 46decies. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 46octies, alinéa 2, sont seuls admissibles les services que le membre du personnel a rendus en fonction principale à partir du 1^{er} septembre 1998 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans la fonction à laquelle il se porte candidat, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée à l'article 31quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 45^{1e} jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée.

Sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus en fonction principale dans la fonction considérée dans l'enseignement organisé par la Communauté française avant le 1^{er} septembre 1998, depuis qu'il porte le titre requis pour la fonction dans laquelle les services ont été rendus.

Article 46undecies. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visés à l'article 46novies et dans l'ancienneté de fonction visés à l'article 46decies :

1° les services effectifs rendus dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à 300 jours, si les services accomplis par année scolaire représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année scolaire nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° les services effectifs rendus dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à 150 jours par année scolaire, si les services accomplis par année scolaire représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année scolaire nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

3° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées au cours de la même année scolaire, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant l'année scolaire considérée.



Pour le calcul de la durée des services admissibles visé à l'alinéa 1^{er}, sont applicables par analogie les dispositions de l'article 39, b.

Article 46duodecies. § 1^{er}. Le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement de promotion sociale figure d'office dans le classement des temporaires et est réputé avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. Ce classement est adapté chaque année en augmentant d'une unité le nombre de ses candidatures.

Le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction principale à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale perd le bénéfice d'une nomination antérieure à une fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

Si le membre du personnel est nommé à titre définitif dans plusieurs fonctions, le nombre total de périodes attribuées dans ces différentes fonctions ne peut pas dépasser le nombre minimum de périodes requis fixé à l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

§ 2. Dans l'enseignement de promotion sociale, un changement d'affectation ne peut être accordé dans un emploi occupé par un temporaire protégé.

Article 46terdecies. Dans l'enseignement de promotion sociale, toute nomination à titre définitif sort ses effets le 1^{er} septembre qui suit l'appel à nomination.

intitulé inséré par D. 03-03-2004

C. Dispositions communes à la nomination à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 47. - Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social sont nommés à titre définitif par le Gouvernement.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge.

intitulé inséré par D. 03-03-2004

Sous-section 2. - Des changements d'affectation

modifié par A.R. 16-02-1983; remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 12-01-1998; D. 17-05-1999; complété par D. 29-03-2001; modifié par D. 03-03-2004; D. 01-07-2005; D. 28-02-2013

Article 48. - § 1^{er}. Tout membre du personnel nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation :

1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone, *pour autant qu'il occupe cet emploi depuis deux années scolaires successives au moins;*

2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone *pour autant qu'il occupe cet emploi depuis deux années scolaires successives au moins.*



Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant sauf dans l'enseignement de promotion sociale où il produit ses effets le 1^{er} septembre suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier, sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

*[§ 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles, accompagnée de documents justificatifs, auprès du Ministre dans la première quinzaine du mois de février, sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai. **Ce § 2 entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2013 en remplacement du précédent.]***

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

*[Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles, accompagnée de documents justificatifs, auprès du Ministre dans le courant de la première quinzaine du mois de février. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai. **Cet alinéa entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2013 en remplacement du précédent.]***

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Ministre accorde un changement d'affectation est appelé en service avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§ 4. Sauf dans l'enseignement de promotion sociale, un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de

sa fonction, le 1er septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1er septembre.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

§ 7. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet (ces) établissement(s).

*abrogé par A. Gt 10-06-1993; rétabli par A.Gt 04-07-1994 ;
complété par D. 02-02-2007*

Article 49. - Au sein d'un établissement, dans une fonction considérée, le temporaire prioritaire est nommé par priorité sur le membre du personnel visé à l'article 48, §§ 4 et 5 et sur le membre du personnel visé à l'article 50, § 5, a).

Insérée par D. 02-02-2007

Section 3bis. - Des passerelles entre fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

*abrogé par A.Gt 10-06-1993; rétabli par D. 02-02-2007 ;
modifié par D. 30-04-2009(1)*

Article 50. - § 1^{er}. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peut, à sa demande, obtenir une nouvelle affectation dans un emploi vacant

- a) D'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif
- b) D'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif
- c) D'une fonction de promotion qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif.

Le membre du personnel qui bénéficie du présent mécanisme ne peut plus se porter candidat à l'exercice de la fonction qu'il a quittée, sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le Gouvernement, durant un délai de dix ans débutant au jour d'introduction de sa demande prévue au § 2.

§ 2. a) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement de la zone au sein de laquelle il est affecté, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée. Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

b) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement d'une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée



par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

c) Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Gouvernement accorde une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément au § 1^{er} est appelé en service avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif d'un établissement de la même zone ou d'une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} janvier suivant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au personnel du service d'inspection.

§ 4. Une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

La nouvelle affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de la fonction :

a) le 1^{er} septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1^{er} septembre, si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de recrutement;

b) le 1^{er} jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de sélection ou de promotion.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

numérotation modifiée par D. 13-12-2007

Article 50bis. - Le membre du personnel visé à l'article 50 se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 50, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de



la 3^e année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à l'article 50, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté

Section 4. - Des membres du personnel des établissements repris par l'Etat.

remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 04-07-1994; A.Gt 30-08-1996 ; D. 17-07-2003 (1)

Article 51. - § 1er. Les membres du personnel des établissements d'enseignement repris totalement ou en partie par la Communauté française nommés à titre définitif et en activité de service au moment de la reprise ont d'office la qualité de membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

§ 2. Lorsqu'ils exercent à titre définitif, lors de la reprise, une fonction de recrutement ou une fonction de sélection pour laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés dans la même fonction.

Lorsqu'ils exercent, lors de la reprise, une fonction de promotion pour laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement octroyée par la Communauté française, ils sont nommés à une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion.

Les services effectifs rendus jusqu'à la reprise par les membres du personnel, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur assumant la direction de l'établissement repris par la Communauté française, ainsi que les services effectifs rendus dans un établissement d'enseignement jusqu'à la reprise de celui-ci par le pouvoir organisateur susmentionné, sont assimilés aux services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

inséré par D. 17-07-2003 (2)

Chapitre IIIbis . - Des membres du personnel victimes d'acte de violence

Section I^{er} . - Dispositions générales

Article 51bis - Pour l'application du chapitre IIIbis , il faut entendre par acte de violence : toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

On entend par « membre du personnel victime d'un acte de violence », le membre



du personnel définitif, temporaire prioritaire ou temporaire reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1^{er} par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les articles 51quater à octies ne s'appliquent que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

Lorsque l'acte de violence a été commis à l'extérieur de l'établissement, la demande de priorité ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'acte de violence ait pu être identifié.

Article 51ter - § 1^{er}. Le membre du personnel victime d'un acte de violence bénéficie du dispositif défini à la section 2 s'il est temporaire non classé, à la section 3 s'il est temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, à la section 4 s'il est temporaire classé dans le 1^{er} groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, à la section 5 s'il est temporaire prioritaire et à la section 6 s'il est nommé à titre définitif.

§ 2. Dans le cas où il n'a pas été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif et sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel visé au § 1^{er} introduit sa demande à bénéficier du dispositif défini aux sections 2 à 5 par recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, selon le cas, qui vérifient que les conditions du présent décret sont remplies.

Dans le même délai, il envoie également par recommandé avec accusé de réception une copie de cette demande à son chef d'établissement.

Dans le cas où le membre du personnel a été mis en incapacité temporaire par le service de santé administratif, il introduit la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions.

La demande indique dans quelles zones le membre du personnel préfère exercer ses fonctions.

Une copie de la plainte visée au § 1^{er} y est annexée, ainsi que copie de la reconnaissance de l'accident de travail par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

§ 3. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée au § 2, la direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la direction générale de l'Enseignement non obligatoire, selon le cas, rendent un avis au ministre fonctionnel. Une copie de cet avis est communiquée au chef d'établissement ainsi qu'au membre du personnel concerné.

La décision d'octroi du dispositif visé au présent chapitre est prise par le ministre fonctionnel dans les huit jours ouvrables. Elle est notifiée immédiatement au chef d'établissement et au membre du personnel concerné.



Section 2 - Du droit à une nouvelle désignation des temporaires non classés

Article 51quater - § 1^{er}. Le membre du personnel temporaire non classé victime d'un acte de violence peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation n'est prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le ministre fonctionnel désigne le membre du personnel non classé visé au présent article,

a) dans tout emploi disponible de la même fonction pour lequel il n'y a pas de candidat classé

ou

b) dans tout emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel temporaire qui accepte volontairement de permuter avec lui.

Le littera b) ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel non classé visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le ministre fonctionnel le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par un membre du personnel temporaire non classé à qui il impose de faire une permutation avec le membre du personnel victime d'un acte de violence.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel temporaire ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte, sauf accord de sa part et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. Par dérogation à l'article 31, 9°, le temporaire non classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire suivante, peut modifier le choix d'établissements exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un



acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Cette demande n'est néanmoins prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au ministre fonctionnel.

Section 3 .- Du droit à une nouvelle désignation des temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité

Article 51quinquies - § 1^{er}. Le membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le ministre fonctionnel désigne le membre du personnel temporaire visé à la présente section

a) dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 23 en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone

ou

b) dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel temporaire qui accepte de permuter avec lui.

Le littera b) ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le ministre fonctionnel le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

1° un membre du personnel temporaire non classé à qui il impose de permuter avec le membre du personnel victime d'un acte de violence;

2° à défaut, un membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter avec lui.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. A condition que le membre du personnel temporaire ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, il ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, sauf accord de sa part. Néanmoins, cette demande n'est prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au ministre fonctionnel.

§ 6. Par dérogation à l'article 18, 8°, le temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire suivante, peut modifier le choix de zones exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 31, 9°, le temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire suivante, peut modifier le choix d'établissements exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Cette demande n'est néanmoins prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au ministre fonctionnel.

Section 4 - Du droit à une nouvelle désignation des temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité

Article 51sexies - § 1^{er}. Le membre du personnel temporaire classé dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, victime d'un acte de violence, peut solliciter sa désignation dans un autre établissement dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande de nouvelle désignation ne sera prise en considération que si la désignation initiale n'arrive pas à échéance avant l'écoulement d'un délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande.

La nouvelle désignation visée au présent article ne peut être d'une durée inférieure à la durée restant à courir dans le cadre de la désignation initiale, sauf accord du membre du personnel concerné. Toutefois, une désignation d'une durée inférieure à celle restant à courir dans le cadre de sa désignation initiale peut être imposée à la victime d'un acte de violence à condition que cet emploi soit disponible pour une durée de quinze semaines au moins et que le membre du personnel qui fait l'objet d'une telle désignation ne perde aucun droit pour la période qui représente la différence entre cette désignation et la durée de la désignation initiale.

§ 2. Le ministre fonctionnel désigne le membre du personnel temporaire visé à la présente section

a) dans tout emploi disponible de la même fonction, appartenant à un établissement de la (des) zone(s) mentionnée(s) dans l'acte de candidature visé à l'article 23;

ou

b) dans l'emploi de la même fonction occupé par un membre du personnel



temporaire qui accepte de permuter avec lui.

Le littera b) ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel temporaire visé à la présente section une nouvelle désignation conformément au § 2, le ministre fonctionnel le désigne dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par :

- 1° un membre du personnel temporaire non classé à qui il impose de permuter;
- 2° à défaut, par un membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les désignations qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 4. Durant la période de congé rémunéré dont bénéficie le membre du personnel victime d'un acte de violence en incapacité de travail consécutive à cet acte, celui-ci est réputé rendre des services effectifs. Sa prise en compte dans l'ancienneté de service est toutefois limitée à la durée de la désignation initiale.

§ 5. L'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il a été victime d'un acte de violence, le membre du personnel temporaire visé à la présente section ne peut être à nouveau désigné dans l'établissement dans lequel il a été victime de cet acte, sauf accord de sa part et à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. Par dérogation à l'article 18, 8°, le temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire pour l'année scolaire suivante, peut modifier le choix de zones exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Par dérogation à l'article 31, 9°, le temporaire classé qui a introduit une candidature valable pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire suivante, peut modifier le choix d'établissements exprimé après le délai fixé dans l'appel aux candidats à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa(ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Cette demande n'est néanmoins prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au ministre fonctionnel.

Section 5. - Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire

Article 51septies - § 1^{er}. Le membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première et jusqu'au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.



La demande visée à l'article 51ter , § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté. Le membre du personnel visé à la présente section indique en outre s'il accepte d'être désigné dans un emploi non vacant.

La demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment de l'année; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le ministre fonctionnel accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel visé à la présente section

a) dans tout emploi disponible de la même fonction, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

b) dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

Le littera b) ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre du personnel temporaire prioritaire visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le ministre fonctionnel lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par

1° un membre du personnel temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2° à défaut, par un membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 4. Le ministre fonctionnel transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le ministre fonctionnel transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au Président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 5. Par dérogation à l'article 33, alinéa 3, et à l'article 46, § 2, le temporaire prioritaire peut demander un changement d'affectation pour l'année scolaire suivante ou modifier le choix d'établissements déjà exprimé après la date fixée à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de

protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Néanmoins, cette demande n'est prise en compte que si elle parvient avant le 15 mai au ministre fonctionnel.

Section 6 - Du droit au changement d'affectation de circonstance des membres du personnel nommés à titre définitif

Article 51octies - § 1^{er}. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone, dans le respect des conditions visées à la section première.

La demande visée à l'article 51ter , § 2, indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance, ainsi que les établissements dans lesquels il souhaite être affecté.

Sans préjudice du § 2, dernier alinéa, la demande visée aux alinéas précédents peut être introduite à tout moment de l'année; concomitamment, une copie de cette demande est transmise au président de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s) et, le cas échéant, au président de la Commission interzonale d'affectation.

La (les) Commission(s) zonale(s) d'affectation concernée(s), et, le cas échéant, la Commission interzonale d'affectation, propose(nt) au Gouvernement les changements d'affectation de circonstance qu'elle(s) juge(nt) les plus adéquats, dans le respect du § 2.

§ 2. Le ministre fonctionnel accorde un changement d'affectation de circonstance au membre du personnel visé à la présente section

a) dans tout emploi disponible de la même fonction, pour une durée ininterrompue de quinze semaines au moins ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

ou

b) dans un emploi, de la même fonction, occupé par un membre du personnel temporaire qui accepte de permuter avec lui en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

Le littera b) ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 3. A défaut d'avoir pu offrir au membre définitif visé à la présente section un changement d'affectation de circonstance conformément au § 2, le ministre fonctionnel lui accorde ce changement d'affectation de circonstance dans tout emploi de la même fonction déjà occupé par

1° un membre du personnel temporaire non classé à qui il impose de permuter, en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er};

2° à défaut, par un membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1^{er}.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

§ 4. Le ministre fonctionnel transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le ministre fonctionnel transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

§ 5. Par dérogation à l'article 48, §§ 2 et 3, le membre du personnel victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire suivante ou modifier le choix d'établissements déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Néanmoins, cette demande n'est prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au président de la Commission d'affectation zonale ou interzonale concernée.

CHAPITRE IV. - De l'entrée en fonction

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 52. - Les membres du personnel prêtent serment lors de leur entrée en fonction dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 53. - [...] *abrogé par A.Gt 10-06-1993*

Article 54. - Les membres du personnel de direction et les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat, nommés sur base de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 22 juin 1964 précitée, prêtent serment lors de leur entrée en fonctions dans l'enseignement de l'Etat ou dans l'inspection.

Article 55. - Le serment prévu aux articles précédents s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

modifié par A.Gt 10-06-1993

Article 56. - Les membres du personnel visés à l'article 52 prêtent serment entre les mains du chef d'établissement sous les ordres duquel ils sont placés.

Les membres du personnel visés à l'article 54 prêtent serment entre les mains du fonctionnaire général dirigeant l'administration dont relève leur établissement ou leur service d'inspection.

CHAPITRE V - Des incompatibilités.

Article 57. - Est incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement de l'Etat, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Article 58. - Est également incompatible avec sa qualité de membre du personnel de l'enseignement de l'Etat, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif.



Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la tutelle et à la curatelle des incapables, ni aux mandats exercés au nom du gouvernement dans des entreprises privées.

Article 59. - Est encore incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement de l'Etat, toute occupation exercée, soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé.

modifié par A.Gt 29-04-1999

Article 60. - Dérogation aux articles 57 et 58 peut être accordée par le Ministre, sur demande écrite du membre du personnel intéressé, sur rapport du chef d'établissement et après avis de la commission composée à cet effet. Dérogation peut être accordée notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux ou lorsque le membre du personnel n'exerce qu'une fonction à prestations incomplètes.

Article 61. - [...] *abrogé par A.Gt 29-04-1999*

remplacé par A.Gt 29-04-1999

Article 62. - Pour l'application de l'article 60, il est institué une commission composée d'un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, de trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère titulaires au moins du grade de directeur et de trois représentants des organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX, proposés par elles. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

modifié par A.Gt 29-04-1999

Article 63. - Le Ministre nomme le président et les membres de la commission. Dans les mêmes conditions, il nomme un président suppléant et un membre suppléant pour chaque membre effectif.

abrogé par A.Gt 10-06-1993 ; rétabli par D. 28-02-2013

Article 64. Le Gouvernement constate les incompatibilités visées aux articles 57 à 59. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité.

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le membre du personnel peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite à peine de nullité, une réclamation devant la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

modifié par A.Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004

Article 65. - Les dispositions des articles 57 et 59 sont également applicables aux temporaires, aux temporaires prioritaires et aux temporaires protégés.

CHAPITRE VI. - Du signalement.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 66. - Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel nommé à titre définitif, à l'exclusion des chefs d'établissement et des membres du personnel du service d'inspection.

remplacé par A.E. 27-09-1991; modifié par A.Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004



Article 67. - Pour chaque membre du personnel, il est tenu à l'Administration centrale du Ministère un dossier de signalement contenant exclusivement :

- 1° les rapports sur la manière de servir des temporaires, des temporaires prioritaires et des temporaires protégés ;
- 2° les bulletins de signalement éventuels ;
- 3° les rapports d'inspection ;
- 4° les notes administratives relatant les éléments favorables ou défavorables en rapport avec la fonction ;
- 5° le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation.

remplacé par A.E. 27-09-1991 ; complété par D. 28-02-2013

Article 68. - A l'exception du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel. Tous ces documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce qui lui est soumise, à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le Ministre ou son délégué.

L'obligation de visa préalable est réputée remplie dès lors que le Ministre ou son délégué fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 69. - Tout membre du personnel fait l'objet d'une des mentions de signalement suivantes : "Très bon", "Bon", "Insuffisant".²

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention "Bon".

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 70. - Toute mention de signalement porte sur l'année scolaire à l'issue de laquelle elle a été attribuée ou maintenue.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le chef d'établissement entre le premier et le 15 mai de chaque année.

Le signalement est reconduit annuellement si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

Toutefois, l'attribution de la mention de signalement "Insuffisant" donne lieu à un nouveau signalement après une année scolaire.

Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande.

² A.E. 27-09-1991, art.3. : Les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont titulaires d'une mention de signalement "Exceptionnel" ou d'une mention de signalement "Très bon" sont censés être titulaires d'une mention "Très bon", établie conformément aux nouvelles dispositions. Les membres du personnel titulaires d'une mention "Bon" ou d'une mention "Insuffisant" gardent la mention qui leur était attribuée.



Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année scolaire sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année scolaire.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 71. - En vue de la modification éventuelle du signalement, le chef d'établissement inscrit sur une fiche individuelle les faits précis, favorables ou défavorables, susceptibles de lui servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 72. - § 1er. Le signalement est attribué par le chef d'établissement qui a le membre du personnel intéressé sous ses ordres.

§ 2. Le chef d'établissement recueille les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès des chefs d'établissement qui ont eu l'intéressé sous leurs ordres pendant les douze derniers mois qui précèdent l'attribution de ce signalement.

§ 3. Le bulletin de signalement est soumis au membre du personnel qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

remplacé par A.E. 27-09-1991

Article 74. - Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement. Tout membre du personnel peut prendre à tout moment connaissance de son dossier de signalement et, s'il échet, en obtenir une copie, moyennant intervention dans les frais.

remplacé par A.E. 27-09-1991 ; D. 08-03-2007

Article 75. - Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par l'Exécutif. (*voir A.Gt 27-04-95 (19174),*)

Articles 76 et 77. - [...] *abrogés par A.E. 27-09-1991*

CHAPITRE VII. - De la sélection.

intitulé inséré par D. 02-02-2007

Section 1^{re}. - Dispositions générales



complété par A.R. 16-02-1983; A.E. 24-08-1992 modifié par A. Gt 10-06-1993; D. 02-02-2007; D. 28-02-2013

Article 78. - La nomination à une fonction de sélection ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de sélection ne peut être attribué par sélection que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de sélection dont relève l'emploi à conférer, mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Un emploi vacant d'une fonction de sélection ne peut être attribué par sélection que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation ou par application de l'article 50.

Il peut être mis fin à toute désignation à titre temporaire à une fonction de sélection en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel nommé à titre définitif à ladite fonction mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire lorsque la décision est prise d'initiative, par le directeur lorsque ce dernier est à la base de proposition.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au Gouvernement, lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lorsque la proposition est formulée par le directeur, elle est soumise au membre du personnel au moment où elle est formulée. Ce dernier vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que la proposition n'est pas fondée, il la vise en conséquence, la date et la restitue dans le même délai. Le directeur transmet, le jour même, la proposition au Gouvernement.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de cette transmission ou de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué

modifié par A.R. 16-02-1983

Article 79. - La vacance d'emploi de la fonction de sélection à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, selon les modalités fixées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne.



remplacé par A.R. 16-02-1983; A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 12-01-1998; D. 17-05-1999; D. 03-03-2004; D. 01-07-2005

Article 80. - § 1er. Tout membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de sélection, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation :

- 1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;
- 2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er juillet suivant, sauf dans l'enseignement de promotion sociale où il produit ses effets le 1^{er} septembre suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui désire un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 4. Sauf dans l'enseignement de promotion sociale, un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 4 est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1er jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 81. - Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social sont nommés à une fonction de sélection par le Gouvernement.

Article 82. - Peuvent seuls être nommés à une fonction de sélection, les membres du personnel qui ont introduit leur candidature dans la forme et dans le délai fixés par l'appel aux candidats.



complété par A.Gt 12-01-1998 ; modifié par D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004 ; D. 02-02-2007 ; D. 08-03-2007

Article 83. - Nul ne peut être nommé à une fonction de sélection s'il ne répond aux conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de l'Etat, de l'une des fonctions de recrutement fixées par Nous en rapport avec la fonction de sélection; (*voir A.R. 22-07-69 (02785),*)

2° exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de l'Etat;

3° être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° ci-dessus;

3°bis. dans l'enseignement de promotion sociale, compter une ancienneté de service de 1.800 jours au moins ;

4° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins; dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté de fonction requise est de 600 jours au moins ;

5° avoir reçu au moins la mention "bon" au dernier bulletin de signalement;

6° (...)

7° dans l'enseignement de promotion sociale, avoir obtenu l'attestation de réussite de la ou des unités de formation fixée(s) par le Gouvernement.

Un titre spécifique peut aussi être requis. Il est déterminé par l'arrêté royal prévu au 1° du présent article.

Dans l'enseignement de promotion sociale, sans préjudice de la condition fixée à l'alinéa 1^{er}, 3°, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, et à défaut de candidature d'un membre du personnel de l'enseignement de promotion sociale rencontrant l'ensemble des conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut nommer un membre du personnel titulaire à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice de l'une des fonctions de recrutement aux libellés correspondant aux fonctions de recrutement donnant accès aux fonctions de sélection dans l'enseignement de promotion sociale ou, en ce qui concerne la fonction de sous-directeur, un membre du personnel titulaire à titre définitif d'une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française visée par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge dans ce type d'enseignement.

modifié par A.Gt 09-01-1996; A.Gt 12-01-1998 ; D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004

Article 84. ³ - Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 83, 4°, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de l'Etat, dans la ou les fonctions visées à l'article 83, 1°.

Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 83, alinéa 1^{er}, 3°bis et pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 83, alinéa 1^{er}, 4, sont applicables les dispositions des articles 46novies, 46decies et 46undecies.

complété par A.Gt 12-01-1998 ; modifié par D. 08-02-1999 ; D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004

Article 85. - Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 83, 4°:

³ Par dérogation à l'article 84, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonctions visée(s) à l'article 83, 1°, avant le 1^{er} janvier 1998 (A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98), art.31, § 1^{er})



a) les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b) les services effectifs rendus à titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes;

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Article 86. - Les membres du personnel qui ont introduit leur candidature à une fonction de sélection sont classés d'après leurs mérites par une commission composée d'un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, de trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère titulaires du grade de directeur au moins, de trois membres choisis parmi les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, titulaires de la fonction à conférer au moins et de trois membres choisis à raison d'un parmi les représentants de chacune des trois organisations syndicales siégeant au Comité de Consultation syndicale du Ministère, proposés par elles et titulaires de la fonction à conférer au moins.

Article 87. - Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

Article 88. - Le président, les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

La composition de chaque commission est publiée au Moniteur belge.

Article 89. - Chaque commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Article 90. - La commission délibère valablement si deux tiers au moins des membres sont présents.

Modifié par D. 08-03-2007

Article 91. - Pour classer les candidats, la commission prend en considération



leur ancienneté de service, leur ancienneté de fonction, leurs signalements, leurs titres et, le cas échéant, les éventuels rapports d'inspection.

insérée par D. 02-02-2007

Section 2. - De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale

Article 91bis. - § 1^{er}. La présente section s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par «directeur» le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Sous-section I^{re}. - De la lettre de mission

Article 91ter. - Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 91bis du présent arrêté, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 91bis et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Article 91quater. - § 1^{er}. La lettre de mission a une durée de six ans.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 91bis.

Article 91quinquies. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 91ter, alinéa 1^{er}, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis du présent décret.



Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 91bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Sous-section II. - De l'évaluation formative

Article 91sexies. - Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination «membre du personnel» visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 91septies. - Tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 37 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 91octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de dix ans.

Article 91octies. - L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent arrêté.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 91novies. - En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

CHAPITRE VIII. - De la promotion.

Section 1ère. - Dispositions générales.

complété par A.R. 16-02-1983; A.E. 24-08-1992 ; modifié par A.Gt 10-06-1993 ; complété par D. 02-02-2007 ; complété par D. 02-02-2007 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 92. - La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de promotion dont relève l'emploi à conférer mis en disponibilité par défaut d'emploi. Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation ou par application de l'article 50.



Il peut être mis fin à toute désignation à titre temporaire à une fonction de promotion en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel nommé à titre définitif à ladite fonction mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué.

modifié par A.R. 16-02-1983 ; remplacé par D. 20-12-2001

Article 93. – La vacance d'emploi de la fonction de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel par avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats à la fonction, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

remplacé par A.R. 16-02-1983; modifié par A.R. 21-05-1991 ; remplacé par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par D. 03-03-2004; D. 01-07-2005 ; D. 02-02-2007 ; D. 08-03-2007

Article 94. - § 1er. Tout membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de promotion, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er janvier suivant, sauf dans l'enseignement de promotion sociale où il produit ses effets le 1^{er} septembre suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Ministre dans le courant du mois d'octobre, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février.

Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.

§ 3. Sauf dans l'enseignement de promotion sociale, un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.

§ 4. Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation sur base du § 3 est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe, le 1er jour du mois qui suit la vacance de cet emploi.

§ 5. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 3 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives.

Article 95. - La nomination à une fonction de promotion se fait par Nous.

Article 96. - Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel qui ont introduit leur candidature dans la forme et dans le délai fixés par l'appel aux candidats.

Section 2. - Personnel directeur et enseignant.

complété par A.R. 14-11-1978; modifié par A.R. 16-02-1983; complété par A.Gt 12-01-1998; modifié par D. 17-05-1999; D. 03-03-2004; D. 02-02-2007; D. 08-03-2007; D. 23-01-2009

Article 97. - Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant s'il ne répond aux conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de l'Etat, de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection fixées par Nous;

(voir A.R. 31-07-69 (02801),)

2° exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de l'Etat;

3° compter une ancienneté de service de dix ans au moins; dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté de service requise est de 2.400 jours au moins ;

4° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins; dans l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté de fonction requise est de 1800 jours au moins;

5° être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° ci-dessus;

6° avoir reçu au moins la mention "bon" au dernier bulletin de signalement;

7° (...)

8° être titulaire du brevet de promotion en rapport avec la fonction à conférer.

Un titre spécifique peut aussi être requis. Il est déterminé par l'arrêté royal prévu au 1° du présent article.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel directeur et enseignant peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge en fonction principale dans ce type d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5°, les porteurs d'un titre du niveau supérieur, nommés à la fonction de sous-directeur, ou ayant exercé, à titre temporaire cette fonction et y comptant une ancienneté de fonction de plus de 600 jours répartis sur 3



années scolaires au moins, peuvent également être nommés à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ancienneté de fonction vise l'exercice de la fonction de sous-directeur et l'exercice à titre temporaire, par le sous-directeur, des fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 09-01-1996 ; complété par D. 03-03-2004

Article 98. - Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 97, 3°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de la Communauté française en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de cette ancienneté de service, sont applicables les dispositions de l'article 46novies.

remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 09-01-1996; complété par A.Gt 12-01-1998 ; modifié par D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004

Article 99.⁴ - Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 97, 4°, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de la Communauté française, dans la ou les fonctions visées à l'article 97, 1°.

Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de ladite ancienneté de fonction, les dispositions de l'article 46decies sont applicables.

modifié par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 100. - Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 97, 3° et 4°, sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e), et f) du présent arrêté.

Dans l'enseignement de promotion sociale, pour le calcul de la durée des services admissibles dans lesdites anciennetés, sont applicables les dispositions de l'article 46undecies.

modifié par A.R. 27-05-1981

Article 101. - Par dérogation aux dispositions de l'article 97, la nomination aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement technique de haute spécialisation se fait sur proposition motivée du jury qui présente par emploi une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et choisis parmi ceux qui remplissent les conditions ci-après :

1. être belge;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. avoir satisfait aux lois sur la milice;
5. être âgé de 35 ans au moins;
6. être porteur d'un titre fixé par Nous;
7. justifier d'une expérience utile de dix ans au moins;

8. produire un certificat médical de six mois de date au maximum attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

⁴ Par dérogation à l'article 99, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonctions visée(s) à l'article 97, 1°, avant le 1er janvier 1998 (A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98), art.31, §2)



S'il est fait appel à des candidats n'appartenant pas au personnel de l'enseignement de l'Etat, il en est fait mention dans l'appel aux candidats.

La liste des établissements d'enseignement technique de haute spécialisation est déterminée par le Ministre, sur avis favorable du conseil de perfectionnement de l'enseignement technique.

modifié par A.Gt 28-06-1996

Article 102. - Par dérogation aux dispositions de l'article 97, la nomination aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement artistique se fait sur proposition motivée du jury de promotion qui présente la liste des candidats, classés dans l'ordre de leurs mérites et qui remplissent les conditions ci-après :

- 1° être belge;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° être âgé de 35 ans au moins;
- 6° compter une expérience de dix ans au moins, acquise dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant;
- 7° produire un certificat médical de six mois de date au maximum attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Dans l'expérience visée au 6°, l'expérience utile, acquise dans une profession artistique, peut intervenir pour un maximum de sept ans et, lorsqu'il s'agit de candidats qui jouissent d'une grande notoriété dans leur profession artistique, pour un maximum de dix ans.

Pour le calcul de la durée des services effectifs formant l'expérience visés au 6°, sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) du présent arrêté.

insérés par A.Gt 07-04-1995

Articles 102bis et 102ter. – [...] *abrogés par D. 20-12-2001*

Section 3. - Personnel auxiliaire d'éducation.

modifié par A.R. 14-11-1978; 16-02-1983; D. 08-03-2007

Article 103. - Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire à titre définitif, dans l'enseignement de l'Etat, de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection fixées par Nous;
(voir A.R. 31-07-69 (02799), X.A.32)
- 2° exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de l'Etat;
- 3° compter une ancienneté de service de dix ans au moins;
- 4° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;
- 5° être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° ci-dessus;
- 6° avoir reçu au moins la mention "bon" au dernier bulletin de signalement;
- 7° (...)
- 8° être titulaire du brevet de promotion en rapport avec la fonction à conférer;

Un titre spécifique peut aussi être requis. Il est déterminé par l'arrêté royal prévu au 1° du présent article.

modifié par A.Gt 09-01-1996



Article 104. - 1° Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 103, 3°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de l'Etat en qualité de membre du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation.

2° Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 103, 4°, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de l'Etat dans la fonction ou les fonctions visées à l'article 103, 1°.

Article 105. - Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 103, 3° et 4°, sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) du présent arrêté.

Abrogée par D. 08-03-2007

Section 4. - Personnel du service d'inspection.

Articles 106 à 112. (...)

Section 5. - Des jurys de promotion.

Article 113. - Chaque fois qu'il y a lieu de délivrer des brevets de promotion ou de présenter une liste de candidats à une fonction de promotion, un jury dénommé jury de promotion est constitué.

Article 114. - La composition du jury de promotion est fixée selon les règles arrêtées par Nous. (*voir A.R. 31-07-69 (02803)*)

Article 115. - Les jurys de promotion délibèrent valablement si deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Article 116. - Les membres du jury ne peuvent émettre d'appréciation ou participer à la délibération lorsque le candidat est leur conjoint ou leur parent ou leur allié ou celui de leur conjoint à un degré inférieur au cinquième.

modifié par A.R. 16-02-1983

Article 117. - Le programme et les modalités d'organisation des épreuves sont fixés par les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Article 118. - Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention d'un brevet s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

modifié par A.E. 17-02-1993

Article 119. - Le nombre de brevets à délivrer, les conditions requises dans le chef des candidats, le programme, la date et le lieu des épreuves, le délai et la forme de présentation des candidatures, sont portés à la connaissance du public par avis inséré au Moniteur belge.

modifié par A.R. 14-11-1978; remplacé par A.R. 16-02-1983

Article 120. - § 1. Les épreuves conduisant à la délivrance des différents brevets de promotion ont lieu tous les deux ans.



§ 2. Lors de chaque session, le nombre de brevets à délivrer est égal au nombre d'emplois de la fonction de promotion pour laquelle les épreuves sont organisées, qui sont vacants à la date du 1er septembre qui précède la date de l'appel aux candidats aux épreuves concernées, augmenté de quarante pour cent.

§ 3. En cas de réserve de porteurs du brevet à délivrer, le nombre global obtenu par application du § 2 du présent article est diminué du nombre de candidats porteurs de ce brevet. Dans ce dernier nombre, il n'est pas tenu compte des porteurs de ce brevet qui n'ont pas posé leur candidature au cours des trois dernières années qui suivent le 1er janvier se situant après la date de délivrance du brevet concerné.

Article 121. - Les jurys de promotion, chargés de la présentation de listes de candidats, établissent leur classement dans l'ordre des mérites des candidats.

CHAPITRE IX. - Du régime disciplinaire.

Section 1ère. - Des peines disciplinaires.

Modifié par D. 30-04-2009(2)

Article 122. - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. la retenue sur traitement;
4. le déplacement disciplinaire;
5. la suspension disciplinaire;
6. la rétrogradation;
7. la mise en non-activité disciplinaire;
8. la démission disciplinaire;
9. la révocation.

*modifié par A. Gt 10-06-1993; A.Gt 19-07-1993 ; remplacé par A.Gt 29-04-1999 ;
modifié par D. 08-03-2007 ; D. 28-02-2013*

Article 123. - § 1^{er}. Pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissement, pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social :

1° le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement sont proposés soit par le chef d'établissement soit par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre;

2° les autres peines sont proposées par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

§ 2. Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. Le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement sont prononcés par le Ministre; les autres peines sont prononcées par le Gouvernement.

§ 3. [...] *Abrogé par D. 28-02-2013*

Article 124. - La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Article 125. - La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.



Article 126. - La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel qui s'est vu infliger cette peine.

Article 127. - La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.

Articles 128 à 130. – [...] *abrogés par A.E. 24-09-1991*

Article 131. - Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical.

Article 132. - Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Article 133. - Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement. La radiation de la mention de toute peine a lieu dans les cas et suivant un mode à déterminer par Nous. (*voir A.R. 02-07-81 (08545)*)

Article 134. - L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

remplacée par A. Gt 10-06-1993

Section 2. - De la chambre de recours.

Article 135. – [...] *abrogé par A. Gt 10-06-1993*

*remplacé par A.Gt 10-06-1993; modifié par A.Gt 12-01-1998 ; D. 17-05-1999;
D. 01-07-2005 ; D. 08-03-2007*

Article 136. - La chambre de recours comprend onze comités:

1° le premier comité examine les affaires concernant les membres du personnel auxiliaire d'éducation, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

2° le deuxième comité examine les affaires concernant les membres du personnel auxiliaire d'éducation, titulaires d'une fonction de promotion;

3° le troisième comité examine les affaires concernant les membres du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

4° le quatrième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

5° le cinquième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, titulaires d'une fonction de promotion;

6° le sixième comité examine les affaires concernant les membres du personnel



directeur et enseignant de l'enseignement secondaire du degré inférieur, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

7° le septième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire du degré inférieur, titulaires d'une fonction de promotion;

8° le huitième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire du degré supérieur, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

9° le neuvième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire du degré supérieur, titulaires d'une fonction de promotion;

10° (...)

11° (...)

12° (...)

13° le treizième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant et les membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

14° le quatorzième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de promotion.

Article 137. - Pour chaque chambre de recours, le Ministre désigne un président et deux présidents suppléants parmi les fonctionnaires généraux du Ministère. Les présidents et présidents suppléants d'une chambre de recours assument la présidence des comités qui en dépendent.

Article 138. - Chaque comité se compose d'un président et de six membres.

remplacé par A.Gt 04-04-2000 ; D. 08-03-2007

Article 139. – Le Ministre désigne les membres de chaque comité parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, pour lesquels le comité est compétent.

Les membres visés à la présente disposition doivent être âgés d'au moins 35 ans et compter dix ans de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

modifié par A.R. 11-12-1987 ; remplacé par A.Gt 29-04-1999

Article 140. – Chaque comité est composé pour moitié de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et pour moitié de représentants de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX, proposés par elles. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Les membres sont désignés par le Ministre.
(voir A.Gt 21-12-95 (19475))

Article 141. - Le Ministre désigne, dans les mêmes conditions, deux membres suppléants pour chaque membre effectif.

Article 142. - Les présidents, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le remplaçant d'un membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 143. - Pour chacune des chambres de recours, le Ministre désigne un

secrétaire et deux secrétaires suppléants parmi les fonctionnaires du Ministère.

Les secrétaires et secrétaires suppléants d'une chambre de recours assument le secrétariat des comités qui en dépendent. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 144. - Tout membre du personnel, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours, à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa. Si le requérant n'a pas introduit de recours, dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise directement à l'autorité disciplinaire compétente.

Article 145. - La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, le recours qu'il a introduit, ainsi que toutes les pièces relatives au signalement du membre du personnel intéressé, sont transmis à la chambre de recours, dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception du recours.

complété par D. 04-05-2005 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 146. - Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rejet de candidature en qualité de temporaire prioritaire fondé sur un rapport défavorable du chef d'établissement établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou au rejet de la candidature en qualité de temporaire prioritaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel.

Article 147. - Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours doit donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. Le Ministre peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Article 148. - Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants du comité compétent.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres du comité : au maximum trois membres effectifs et suppléants nommés sur propositions des organisations syndicales et trois membres nommés directement par le Ministre. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.



Article 149. - Les présidents et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel d'un établissement ou de l'inspection relevant de leur administration. Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

remplacé par D. 20-07-2006

Article 150. – Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance.

Article 151. - Les comités délibèrent valablement si le président et quatre autres membres au moins sont présents.

Article 152. - Pour chaque affaire, le Ministre désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du Ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement au comité les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Article 153. - Le comité peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge, délibère et transmet au Ministre son avis motivé. Celui-ci mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

Article 154. - Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés par le Ministre et ceux désignés par les organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort. En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Article 155. - La décision est prise ou proposée par le Ministre dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle fait mention de l'avis motivé de la chambre de recours ou de l'absence d'avis. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le Ministre notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Article 156. - Le mandat des membres de la chambre de recours est gratuit; toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires en la matière.

modifié par A.R. 16-02-1983

Article 157. - Les modalités de fonctionnement des chambres de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

remplacé par D. 06-04-1998

CHAPITRE IXbis : De la suspension préventive : mesure administrative

Section 1re : De la suspension préventive des membres du personnel nommés



à titre définitif

modifié par D. 08-02-1999 ; D. 17-07-2003 (2) ; D. 28-02-2013

Article 157bis. - § 1er. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. *[remplacé par D. 28-02-2013]*

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1er du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit

ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le ministre, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.



inséré par D. 06-04-1998

Article 157ter. [...] *annulé par Arrêt de la Cour d'Arbitrage n°2/2000 du 19-01-2000*

modifié par D. 30-04-2009(2)

Article 157quater. Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;
- 3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;
- 4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au ministre;
- 5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 122, 5°, 7°, 8° ou 9°, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

modifié par D. 30-04-2009 ; D. 28-02-2013

Article 157quinquies. A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

- 1° le ministre inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 122, 5°, 7°, 8° et 9°;
- 2° il est fait application de l'article 168, 2°, b, 7°;
- 3° indépendamment de la poursuite ou non de la procédure disciplinaire, le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce qu'elle soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction, pour au moins un des faits qui ont justifié la procédure pénale.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1er, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement



initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 157quater, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

insérée par D. 17-07-2003 (2)

Section 2. - De la suspension préventive des membres du personnel désignés à titre temporaire

Modifié par D. 28-02-2013

Article 157sexies - § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel temporaire :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité conformément aux articles 57 à 65 ;

3° concomitamment à la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement dudit membre du personnel temporaire ou concomitamment à une procédure de fin de désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou



un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent dans l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 157nonies , la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Article 157septies - Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à

un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Modifié par D. 28-02-2013

Article 157octies - A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° il est fait application de l'article 168, 2°, b) , ou 7°;

2° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce qu'elle soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction, pour au moins un des faits qui ont justifiés la procédure pénale.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Article 157nonies - La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 30 juin de l'année scolaire en cours sauf pour les temporaires prioritaires visés à l'article 46, § 1^{er}.

Si le membre du personnel visé à la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section première du présent chapitre lui sont applicables.

CHAPITRE X. - Des positions administratives.

Section 1ère. - Disposition générale.

Article 158. - Le membre du personnel est dans une des positions administratives suivantes :

- a) en activité de service;
- b) en non-activité;
- c) en disponibilité.

Section 2. - De l'activité de service.

Article 159. - Le membre du personnel est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

inséré par D. 03-03-2004

Article 159bis. Lorsqu'un chef d'établissement d'enseignement de promotion sociale constate qu'il ne pourra confier à un membre du personnel qui n'est pas mis en disponibilité par défaut d'emploi un nombre de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué à titre définitif, il en avertit dans les 10 jours le Gouvernement et le président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dont relève l'établissement.



Le membre du personnel concerné reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions dans son établissement et, sur proposition de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dont relève l'établissement, lui confier un complément de charge dans un des établissements de la zone :

- 1° d'abord, avant toute désignation d'un temporaire ou d'un temporaire protégé;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires;
- 3° enfin, dans les emplois occupés par des temporaires protégés dans l'ordre inverse de leur classement en qualité de temporaire.

inséré par D. 03-03-2004

Article 159ter. Lorsque les dispositions de l'article 159bis, alinéa 2, n'ont pu trouver à s'appliquer pour la totalité des périodes concernées, le président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dont relève l'établissement en avertit, dans les 10 jours, le Gouvernement et le président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale. Le membre du personnel concerné reste à la disposition du Gouvernement qui peut, sur proposition de la commission interzonale d'affectation, lui confier un complément de charge dans un établissement d'une autre zone :

- 1° d'abord, avant toute désignation d'un temporaire;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

inséré par D. 03-03-2004

Article 159quater. Tout membre du personnel peut refuser de se voir attribuer des périodes sur base des dispositions de l'article 159ter, alinéa 2, dans tout établissement d'une autre zone se situant à plus de 40 km d'un des établissements dans lesquels il est nommé à titre définitif.

modifié par A.R.n°69 du 20-07-1982; A.R. 16-02-1983; A.R. 29-08-1985;

D. 24-06-1996; A.Gt 24-10-1996 ; A.Gt 08-05-1998

Article 160. - Le membre du personnel en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion.

Il obtient, aux conditions fixées par Nous, des congés :

(voir A.R. 15-01-74 (01608))

- a) de vacances annuelles;
- b) de circonstances et de convenances personnelles;
- c) pour cause de maladie ou d'infirmité;
- d) pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité;
- e) pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- f) pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ;
- g) pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire ;
- h) pour activité syndicale;
- i) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles;
- j) pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université ;



k), l) (...)

m) pour l'interruption de la carrière professionnelle ;

n) politiques.

Section 3. - De la non-activité.

modifié par A.R. 16-02-1983

Article 161. - Le membre du personnel est dans la position de non-activité:

a) lorsque, aux conditions fixées par Nous, il accomplit en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ; (*voir A.R. 20-12-73 (01967)*)

b) lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire;

c) lorsqu'il est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire ;

d) lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

Article 162. - Le membre du personnel qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 161, b) et c), il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection, ni à une nomination à une fonction de promotion.

remplacé par A.R. 01-08-1984; modifié par A.R. 14-08-1991

Article 163. - Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Section 4. - De la disponibilité.

Sous-section 1re : Disposition générale

modifié par D. 24-06-1996 ; D. 17-07-1998 ; D. 17-07-2003 (2)

Article 164. - Le membre du personnel peut être mis en position de disponibilité aux conditions fixées par Nous : (*voir A.R. 18-01-74 (01615)*)

a) par défaut d'emploi;

b) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;

c) (...)

d) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

e) pour convenances personnelles.

remplacé par A.R. 01-08-1984; modifié par A.R. 14-08-1991; D. 24-06-1996 ; D. 13-12-2007

Article 165. - § 1er. Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, sauf poursuite disciplinaire ou application de l'article 10ter, § 7, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux..

§ 2. (...) [*abrogé par D. 24-06-1996*]

Article 166. - Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du



personnel mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement allouées à ces membres du personnel sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

déplacé par D. 01-07-2005

Sous-section 2 : De la mise en disponibilité par défaut d'emploi

*modifié par A.R. 16-02-1983; A.E. 26-07-1989; remplacé par A.Gt 10-06-1993;
modifié par A.Gt 04-07-1994*

Article 167. - § 1er. Lorsqu'un membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le chef d'établissement le notifie dans les dix jours au Ministre et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Lorsqu'un membre du personnel n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré, le chef d'établissement le notifie dans les dix jours au Ministre et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

§ 2. Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Ministre qui peut, d'initiative ou sur proposition d'une commission zonale ou de la commission interzonale, le rappeler provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée:

1° d'abord, avant toute désignation de temporaire ou de temporaire prioritaire;

2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires;

3° enfin, dans les emplois occupés par des temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire.

Toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui en bénéficient un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent refuser ce rappel à l'activité ou ce complément de charge. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un autre temporaire classé dans le second groupe et à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

Le rappel pour une durée indéterminée à l'activité de service est décidée par le Ministre sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation. Ce rappel a lieu selon l'ordre établi à l'alinéa 1er.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 2 est réaffecté dans le même établissement le 1er septembre suivant la vacance d'un emploi de sa fonction.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service et le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, le membre du personnel bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il preste sont assimilés à des services effectifs.

§ 3. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Ministre sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation :

1° d'abord, dans les emplois vacants occupés par des temporaires ;

2° ensuite, dans les emplois vacants occupés par des temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service ait été mis en disponibilité



par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire.

Le membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des périodes pour lesquelles il est rémunéré, n'entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté qu'à la date du 1er juillet suivant.

Le membre du personnel réaffecté dans un emploi attribué sur la base des articles 13bis ou 13ter de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendants de ces établissements, n'entre en fonction qu'à la date du 1er juillet suivant.

§ 4. Le membre du personnel est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Ministre, l'emploi qui lui est conféré par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité de service. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Ministre saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Ministre les avis prévus par l'article 14ter, § 1er.

§ 6. En cas de pénurie d'emplois en fonction de sélection, les membres du personnel qui étaient nommés dans une fonction de sélection peuvent être réaffectés dans un emploi de la fonction de recrutement qui leur a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle ils sont nommés.

Nonobstant cette réaffectation en fonction de recrutement, les membres du personnel visés ci-dessus restent à la disposition du Ministre pour recevoir, avant toute nouvelle nomination dans une fonction de sélection, une nouvelle affectation dans les emplois de sélection correspondant à leur nomination qui deviendraient vacants.

§ 8. Dans tous les cas, le membre du personnel, ainsi réaffecté garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

inséré par A.E. 24-08-1992 ; modifié par D. 17-07-1998

Article 167bis. - Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être réaffecté ni rappelé à l'activité de service dans la fonction à laquelle il est nommé, peut être rappelé, à titre provisoire, à l'activité de service:

1° dans tout emploi d'une fonction de recrutement de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis;

2° dans tout emploi d'une fonction de recrutement d'une autre catégorie pour laquelle il possède le titre requis.

Le membre du personnel rappelé à l'activité de service en application de l'alinéa précédent conserve le bénéfice de l'échelle barémique qui lui est attribuée eu égard à la fonction à laquelle il est nommé.

inséré par A.E. 24-08-1992

Article 167ter. - Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service et qui répond à une offre d'emploi d'un autre pouvoir organisateur, continue à bénéficier de plein droit



d'un traitement d'attente.

Sans préjudice de l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ne bénéficie d'aucune subvention-traitement.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement de la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité qui lui serait faite avant le 1er octobre de chaque année scolaire, le membre du personnel, par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du présent arrêté, conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur qui l'a engagé sur base des dispositions de l'alinéa 1er.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente.

inséré par D. 03-03-2004

Article 167ter, 1. Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée.

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du ministre qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission zonale concernée, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition de ladite commission, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un des établissements de la zone, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 26ter, § 2, et avant toute désignation d'un temporaire ou d'un temporaire protégé.

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté dans un des établissements de la zone par le ministre sur avis de la commission zonale compétente :

1° d'abord, dans les emplois vacants occupés par des temporaires;

2° ensuite, dans les emplois vacants occupés par des temporaires protégés, dans l'ordre inverse de leur ancienneté conformément aux dispositions de l'article 46octies.

Le membre du personnel n'entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté que le 1^{er} septembre qui suit la date à laquelle a été prise la décision de le réaffecter.

inséré par D. 03-03-2004

Article 167ter, 2. Lorsque qu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être rappelé provisoirement à l'activité de service, être rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée ou réaffecté pour un nombre de périodes au moins égal à celui pour lequel il est nommé à titre définitif, le président de la commission zonale le notifie au ministre ainsi qu'au président de la commission interzonale d'affectation.

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du ministre qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission interzonale, le rappeler provisoirement à l'activité de service ou, sur proposition de



ladite commission, le rappeler à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un des établissements d'une autre zone avant toute désignation d'un temporaire ou dans un emploi occupé par un temporaire.

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le ministre sur avis de la commission interzonale d'affectation dans un établissement d'une autre zone dans les emplois vacants occupés par des temporaires.

inséré par D. 03-03-2004

Article 167ter, 3. Tout membre du personnel peut refuser de se voir attribuer des périodes sur base des dispositions des articles 159bis, alinéa 2 et 167ter, 2, alinéa 2, dans tout établissement se situant à plus de 40 km de son domicile.

inséré par D. 03-03-2004

Article 167ter, 4. Le membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée est réaffecté dans le même établissement le 1^{er} septembre suivant la vacance d'un emploi de sa fonction.

Le membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des périodes pour lesquelles il est rémunéré, entre en fonction dans l'emploi où il est réaffecté à la date du 1^{er} septembre suivant.

inséré par D. 03-03-2004

Article 167ter, 5. Les dispositions des articles 167, § 1^{er}, 2, 3, et 5, ainsi que l'article 167ter de la présente section ne sont pas applicables pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

insérée par D. 17-07-2003 (2)

Sous-section 3 : De la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement

Modifié par D. 28-02-2013

Article 167quater - § 1^{er}. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement par le ministre fonctionnel suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement prononcée au cours d'une année scolaire à l'égard d'un membre du personnel soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.



§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la chambre de recours.

Celle-ci se prononce dans un délai d'un mois maximum.

La chambre de recours donne un avis motivé sur la proposition au ministre fonctionnel, qui rend une décision dans un délai de deux semaines maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

§ 3. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est transmise, à l'issue dudit délai, au ministre fonctionnel. Celui-ci rend une décision dans un délai de deux semaines maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

CHAPITRE XI. - De la cessation définitive des fonctions

modifié par A. Gt 10-06-1993 ; complété par D. 10-02-2011 ; D. 28-02-2013

Article 168. - Les membres du personnel désignés à titre temporaire ou à titre de temporaire prioritaire et les membres nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice;



3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper l'emploi assigné par le Ministre;

6° s'ils ne se conforment pas à l'obligation de résidence;

7° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

8° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;

9° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 64 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, 4°, 5°, 7°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission.

modifié par D. 30-04-2009 ; complété par D. 10-02-2011 ; D. 28-02-2013

Article 169. - Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :

1° La démission volontaire. Le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins. La démission volontaire du membre du personnel n'est possible que pour l'entièreté d'une charge conférée;

2° L'inaptitude professionnelle définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention "insuffisant" pendant deux années consécutives à dater de son attribution. La mesure de cessation définitive des fonctions peut être précédée d'une seule rétrogradation. Celle-ci n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire. Une allocation de départ peut, aux conditions déterminées par Nous, être allouée aux intéressés;

3° La mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la démission disciplinaire et la révocation.

Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1^{er}, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission.

inséré par D. 20-12-2001

Chapitre XIbis - Dispositions transitoires.

inséré par D. 20-12-2001

Article 169bis. Les membres du personnel en fonction, à la date du 30 juin 2002 dans les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux ainsi que de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion, continuent à bénéficier des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE XII. - Dispositions finales et abrogatoires.

Article 170. - Sont abrogés :



1. Les articles 1, 8, 9, 10, 15 à 43, 92 à 137, 168 à 190 de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

2. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 171. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge à l'exception des articles 21, 22, 23, 24 et 25 qui entrent en vigueur le 1er juin 1969.

L'article 156 sort ses effets à la date du 1er janvier 1968.

Article 172. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 (remplaçant l'article 27)

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

**Rapport sur la manière de servir d'un membre du personnel
temporaire (1)
temporaire prioritaire (1)**

Dénomination de l'établissement:

Membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat.

Nom et prénoms du membre du personnel:

Diplôme:.....

Fonction:

Services rendus (nature et durée):
.....
.....
.....

Rapport circonstancié du chef d'établissement :

Avis du chef d'établissement :

- 1. Favorable (1)
- 2. Défavorable (1)

Signature du chef d'établissement,

Date,



Ce rapport a été remis au membre du personnel en date du

Signature du chef d'établissement,

Signature de l'intéressé

Pris connaissance du rapport et de l'avis du chef d'établissement

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

Date :

Signature de l'intéressé,

Ce rapport a été remis au chef d'établissement en date du

Un recours écrit est/n'est pas (1) joint au rapport

Signature du chef d'établissement,

Signature de l'intéressé

Ce rapport et le recours (1) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du
Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation en date du

Signature du chef d'établissement,

(1) Biffer la mention inutile

